

Mémoire déposé dans le cadre des consultations publiques de la Commission des transports et de l'environnement portant sur le Projet de loi n°102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

25 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	3
Introduction	6
Présentation de l'Ordre des chimistes du Québec.....	7
Chimiste, une profession stratégique.....	7
Projet de loi n°102	8
Enjeux liés aux pesticides	8
Réussite d'une formation pour la délivrance d'un certificat.....	8
Introduction du régime de sanctions administratives pécuniaires dans la <i>Loi sur les pesticides</i>	10
Inspections menées en vertu de la nouvelle Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages	11
Libellé des étiquettes de fruits et légumes frais	12
Budget dédié à la recherche et le développement d'alternatives aux pesticides	12
Enjeu lié aux véhicules zéro émission.....	13
Appui de principe aux efforts du gouvernement du Québec en regard de la lutte aux changements climatiques	13
Gestion complète des systèmes d'accumulateurs électriques.....	13
Modernisation de la <i>Loi sur les chimistes professionnels</i>	14
Définition de l'exercice de la chimie	14
Désuétude de la <i>Loi sur les chimistes professionnels</i> et nécessité d'une modernisation imminente	15
Modernisation du champ d'exercice et précision des activités réservés	17
Liste des 11 recommandations	19
ANNEXE 1 – Tableau comparatif entre la <i>Loi sur les chimistes professionnels</i> et le projet de loi envisagé ..	20
ANNEXE 2 – Lettres d'appui au projet de modernisation de la <i>Loi sur les chimistes professionnels</i>	27
ANNEXE 3 – Lettre ouverte – L'urgence d'agir sur la réduction des gaz à effet de serre	44
ANNEXE 4 – Réponse de la ministre de l'Enseignement supérieur et responsable de l'application des lois professionnelles à la question écrite au Feuilleton.....	47
ANNEXE 5 – Communiqué de presse – Plomb dans l'eau des écoles : l'Ordre des chimistes demande l'adoption d'une motion pour éviter les faux négatifs	51
ANNEXE 6 – Rapport sur les solutions hydroalcooliques.....	53



SOMMAIRE

Fondé en 1926, l'Ordre des chimistes du Québec (ci-après « l'Ordre ») est l'ordre professionnel qui assure la protection du public en encadrant l'exercice exclusif de la chimie, omniprésente dans la vie des Québécois. En vertu de sa loi constitutive, l'Ordre exerce également une surveillance générale sur l'exercice de la chimie au Québec.

Le dépôt du Projet de loi n°102, *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission* (ci-après « Projet de loi n°102 »), interpelle directement l'Ordre dans la mesure où il vient moderniser une multitude de dispositions législatives en matière environnementale, un domaine dans lequel les chimistes constituent des professionnels incontournables.

Véritables experts des molécules et de leurs diverses applications, notamment en santé humaine, les membres de l'Ordre sont des professionnels dévoués qui jouent un rôle important dans notre économie et pour le bien-être de notre société. Il n'est donc pas surprenant que l'Ordre ait souhaité faire part de ses observations à l'occasion du dépôt du Projet de loi n°102, lequel vient modifier divers aspects de la législation environnementale, d'abord par l'édiction d'une nouvelle *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, ensuite par la réforme de plusieurs lois en matière environnementale, notamment la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3), la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, c. S-3.1.01).

L'Ordre adhère pleinement à l'objectif de la réforme consacrée par le Projet de loi n°102, soit la maximisation de la protection de l'environnement et de la santé humaine par le biais d'une modernisation ainsi qu'une homogénéisation de la législation applicable en la matière. Les enjeux ayant particulièrement attiré son attention sont ceux liés aux pesticides ainsi que ceux relatifs aux véhicules zéro émission.

Enjeux liés aux pesticides

Réussite d'une formation pour la délivrance d'un certificat

En premier lieu, l'Ordre appuie pleinement la proposition d'ajouter, aux articles 54 et 55 de la *Loi sur les pesticides*, la possibilité pour le ministre d'exiger la réussite d'une formation comme condition de délivrance d'un certificat. Cela étant dit, l'Ordre recommande au législateur d'aller plus loin en intégrant l'exigence prévue par la *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada* d'obtenir un nombre minimal de crédits de formation continue tous les 5 ans, afin d'assurer une actualisation régulière des connaissances.

L'Ordre estime également que les exigences proposées en matière de formation soient étendues à tout employé qui serait amené, dans le cadre de ses fonctions, à manipuler et disposer de pesticides, même sous la surveillance d'une personne titulaire d'un certificat. À cet égard, nous réitérons notre souhait déjà exprimé auprès de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles (CAPERN) d'élaborer, en collaboration avec l'Ordre des agronomes, des formations visant la consolidation de compétences relativement à la manipulation des pesticides dans le contexte agricole du Québec.

Également dans une optique de formation, l'Ordre recommande que des chimistes et agronomes ayant des connaissances solides en matière environnementale soient mis à la disposition des exploitants agricoles en tant que consultants.

Introduction du régime de sanctions administratives pécuniaires dans la *Loi sur les pesticides*

L'Ordre souscrit pleinement à la volonté du législateur de prévoir des moyens dissuasifs en vue de réduire les contraventions à la législation et réglementation applicables aux pesticides par le biais de l'intégration d'un régime de sanctions administratives pécuniaires dans la *Loi sur les pesticides* et d'autres lois ne prévoyant pas de telles mesures à l'heure actuelle. Il estime toutefois que des mesures plus sévères doivent être prévues pour les cas de contravention graves impliquant des conséquences considérablement dommageables pour l'environnement et la santé, et ce, à l'instar de la législation ontarienne.

Inspections menées en vertu de la nouvelle Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

Concernant les pouvoirs d'inspection du ministre consacrés par le Projet de loi n°102, l'Ordre estime essentiel de souligner que tout prélèvement fait dans le cadre d'une inspection visant l'application de la *Loi sur les pesticides* et ses règlements d'application se doit d'être effectué par un chimiste ou sous la direction d'un chimiste afin d'assurer que toutes les étapes d'homogénéisation, de conservation et de transport des échantillons soient conformes aux normes en vigueur en lien avec les substances prélevées. Nous recommandons donc une modification afin de prévoir cette exigence.

Libellé des étiquettes de fruits et légumes frais

Selon l'Ordre, il est souhaitable que le Projet de loi n°102 prévoie une exigence d'indiquer les types et nombres de pesticides utilisés sur les étiquettes de fruits et légumes frais et de l'eau en bouteille.

Budget dédié à la recherche et le développement d'alternatives aux pesticides

Afin que soient développées des alternatives aux pesticides, l'Ordre juge important que le budget dédié à des recherches en la matière soit augmenté et qu'une contribution des chimistes dans le cadre de telles recherches, aux côtés des autres professionnels impliqués, soit assurée.

Enjeux liés aux véhicules zéro émission

L'Ordre soutient pleinement la réforme visant, dans une perspective à long terme, l'électrification complète des véhicules légers dans le but de réduire au maximum les émissions de gaz à effet de serre au Québec. Toutefois, il est important que le législateur prévoie des mesures permettant d'assurer que des protocoles validés de récupération sécuritaire, de recyclage, et de réutilisation des accumulateurs électriques périmés soient élaborés conséquemment aux moyens actuellement en vigueur, le tout afin de prévenir les conséquences d'une gestion environnementale incomplète.

Modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels*

Quoique les réformes proposées par le Projet de loi n°102 constituent indubitablement un pas dans la bonne direction vers une meilleure protection de l'environnement et la santé humaine, force est de constater qu'une protection adéquate du public n'est envisageable que dans l'optique d'une modernisation du champ d'exercice exclusif aux chimistes. La chimie étant au cœur de notre alimentation, de notre santé, de notre environnement et de notre sécurité, en d'autres mots, omniprésente dans la vie des Québécois, l'Ordre insiste sur la nécessité d'amener la législation plus loin et de réviser les paramètres de l'exercice de la chimie pour assurer une protection du public québécois adaptée aux réalités et enjeux contemporains. Certains incidents tragiques ayant marqué l'actualité récente ont notamment démontré l'importance de moderniser la *Loi sur les chimistes professionnels*, laquelle date de 1964.

Pour cette raison, l'Ordre estime nécessaire de souligner une fois de plus la nécessité de préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes. Une telle réforme s'inscrit directement dans l'objectif visé par le Projet de loi n°102, soit la protection de la population, de l'environnement et des biens.



INTRODUCTION

Le 5 octobre 2021, Monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, déposait à l'Assemblée nationale le Projet de loi n°102, *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*¹. Ce projet de loi a pour principal objectif de moderniser les exigences et mesures applicables en matière environnementale au Québec. Il prévoit l'édiction d'une nouvelle loi qui viendrait harmoniser le cadre législatif applicable en matière environnementale, ainsi que la modification de plus d'une dizaine de lois, dont la *Loi sur les pesticides*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur la sécurité des barrages*.

L'Ordre tient tout d'abord à saluer la volonté du Gouvernement de réformer la législation en vue de maximiser la protection de l'environnement par le biais d'une actualisation des dispositions applicables en la matière. L'Ordre tient également à remercier l'Assemblée et les membres de la Commission des transports et de l'environnement de lui permettre de présenter ses observations et recommandations relativement au Projet de loi n°102 lors des auditions publiques.

Les chimistes étant des acteurs incontournables en matière environnementale, l'Ordre se sent directement interpellé par le Projet de loi n°102. En tant que professionnel de première ligne du mouvement de l'économie verte, le chimiste est appelé à jouer un rôle fondamental en matière de protection de l'environnement, que ce soit dans le cadre de recherches visant la lutte contre la pollution et la réduction des substances toxiques dispersées dans l'environnement, d'études portant sur l'impact des activités humaines sur l'environnement, ou encore de projets visant la conception de procédés et produits respectueux de l'environnement. En ce sens, le chimiste intervient tant pour repérer les atteintes à l'environnement et à la santé que pour trouver des solutions proactives afin de les prévenir. La chimie permet aussi d'envisager les réactions chimiques, bonnes ou indésirables, selon les conditions de stockage et d'entreposage des produits. Par conséquent, sa valeur professionnelle est considérable quant à la prévention d'incidents à conséquences majeures en coûts financiers et humains pour les entreprises impliquées et la société québécoise.

Ainsi, dans un premier temps, nous ferons part de nos observations et recommandations quant aux réformes proposées par le Projet de loi n°102, en nous penchant tout particulièrement sur les réformes touchant à la gestion des pesticides et la vente de véhicules zéro émission.

Ensuite, l'Ordre estime important de soulever l'obsolescence de la législation encadrant actuellement l'exercice de la chimie au Québec. Force est de constater qu'une protection adéquate du public n'est envisageable que dans l'optique d'une modernisation du champ d'exercice exclusif aux chimistes. À l'heure actuelle, l'exercice de la chimie se trouve régi par une loi professionnelle datant de 1964 et peu adaptée aux réalités de l'exercice contemporain de la profession. À cela s'ajoutent les problématiques liées à l'absence d'encadrement législatif de certaines activités relevant de l'exercice de la chimie, ce vide juridique ayant récemment mené à la survenance d'une multitude d'incidents tragiques aux conséquences déplorables pour la population et l'environnement. En somme, une protection suffisante du public et de l'environnement ne saurait être assurée sans une modernisation en bonne et due forme de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ, c. C-15)

¹ *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*, projet de loi n°102 (présentation – 5 octobre 2021), 2^e session, 42^e législature.

Pour cette raison, dans un second temps, nous aborderons la nécessité de revisiter la législation applicable aux chimistes, laquelle s'inscrit directement dans l'objectif visé par le Projet de loi n°102, soit la protection de la population, de l'environnement et des biens.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

L'Ordre des chimistes du Québec est constitué en vertu de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ, c. C-15) et du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). L'Ordre s'acquitte de sa mission de protection du public, notamment par la surveillance de la compétence de ses membres et la qualité de l'exercice professionnel.

Le *Code des professions* prévoit différents mécanismes afin de permettre aux ordres professionnels de remplir leur fonction. Ainsi, l'Ordre contrôle notamment l'accès à la profession, ce qu'il fait en s'assurant de la qualification, la compétence et l'intégrité des candidats à l'exercice de la profession. Il s'assure de plus du maintien, de l'actualisation et du développement des connaissances et des compétences de ses membres, en plus de veiller au respect des normes d'exercice par ceux-ci. Le cas échéant, le Conseil de discipline de l'OCQ sanctionne un membre qui enfreint la *Loi sur les chimistes professionnels*, le *Code des professions*, le *Code de déontologie des chimistes* ou à un autre règlement auquel les membres de l'Ordre sont assujettis. Ces différents mécanismes d'encadrement de la profession s'articulent autour d'un seul et même but, soit celui d'assurer la protection du public. Il s'agit de la fonction principale de l'Ordre et il va de soi que cette préoccupation première guide chacune de ses actions en veillant à protéger la vie, la santé ainsi que l'environnement, dans une perspective de développement durable.

À l'heure actuelle, l'Ordre regroupe près de 3 000 membres.

CHIMISTE, UNE PROFESSION STRATÉGIQUE

La profession de chimiste est une profession à « exercice exclusif », en ce sens que seuls les membres dûment inscrits au Tableau de l'Ordre peuvent porter le titre de chimiste et exercer la chimie au Québec. Selon la loi, l'exercice de la chimie professionnelle signifie l'exercice, moyennant rémunération, de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle. On retrouve des chimistes dans des secteurs aussi variés que la santé, l'environnement, le judiciaire, l'alimentaire ou la recherche.

La pertinence de l'encadrement rigoureux de la profession de chimiste est évidente dès qu'on prend conscience de son existence. Quels que soient les matériaux, les médicaments ou les aliments, il est essentiel de pouvoir identifier avec exactitude la nature des molécules que l'on manipule, leur dosage ou leurs réactions prévisibles. Plus encore, la pratique de la chimie se situe très souvent en amont d'activités plus visibles, mais tout en étant garante de leur succès. Inversement, une pratique inadéquate de la chimie est porteuse de risques majeurs pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des Québécois.

Il n'est donc pas surprenant que l'Ordre des chimistes du Québec ait été l'un des premiers ordres créés au Québec. Nous pouvons sans nous tromper affirmer que la profession de chimiste est une profession stratégique, et l'Ordre a un rôle essentiel à jouer afin de s'assurer de la qualité de son exercice au Québec.



PROJET DE LOI N°102

Enjeux liés aux pesticides

À l'ère de l'économie verte et de la chimie verte, il est possible de constater une généralisation de la prise de conscience du public vis-à-vis des impacts actuels et futurs de l'usage des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Utilisés pour protéger les cultures des insectes, des mauvaises herbes et d'autres nuisibles, les activités liées aux pesticides au Québec sont principalement régies par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3), le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1), et le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.2).

Avec l'évolution des données scientifiques relativement à la contamination chimique de l'environnement et l'effet toxique de ces substances sur la santé, les scientifiques et autorités compétentes sont de plus en plus amenés à s'interroger sur la possibilité de limiter les risques engendrés par leur utilisation, voire de recourir à des alternatives moins nocives pour la santé de la population et l'environnement. Toujours soucieux d'assurer une meilleure protection du public, l'Ordre se réjouit pleinement d'apprendre que la modernisation du régime applicable à la vente, la distribution et l'usage des pesticides constitue l'un des principaux enjeux visés par le Projet de loi n°102, et souhaite se prononcer sur les points ayant particulièrement attiré son attention.

Réussite d'une formation pour la délivrance d'un certificat

Si l'on peut espérer minimiser les effets nuisibles des pesticides sur l'environnement et la santé, la sensibilisation des différentes parties prenantes en la matière constitue une démarche indispensable. En effet, en l'état de la législation actuelle, nombreux sont ceux qui ignorent la nécessité d'assumer une gestion saine et responsable des pesticides, et ce, malgré l'abondance des données et recherches à ce sujet. Pour cette raison, l'Ordre appuie pleinement la proposition d'ajouter, aux articles 54 et 55 de la *Loi sur les pesticides*, la possibilité pour le ministre d'exiger la réussite d'une formation comme condition de délivrance d'un certificat². Une telle mesure contribuera assurément à garantir que les individus chargés de vendre ou d'utiliser les pesticides soient conscients des risques qui en découlent. Cela étant dit, nous recommandons au législateur d'aller plus loin en intégrant, tel que prévu par la *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada* adoptée par le Québec en 1995, l'exigence d'obtenir un nombre minimal de crédits de formation continue tous les 5 ans, afin d'assurer une actualisation régulière des connaissances.

Force est de constater, par ailleurs, que les pesticides pourraient être manipulés par des intervenants autres que les personnes ayant suivi les formations exigées par règlement. En ce sens, l'Ordre estime que les exigences proposées en matière de formation ne devraient pas être limitées au cas précis des individus chargés d'obtenir un permis ou un certificat pour accomplir des travaux comportant l'utilisation de pesticides. Il serait sage d'étendre cette exigence à tout employé qui serait amené, dans le cadre de ses fonctions, à manipuler et disposer de pesticides, même sous la surveillance d'une personne titulaire d'un certificat. Une telle formation serait à suivre en matière de santé et de sécurité au travail.

En ce qui concerne le contenu de ces formations, l'Ordre souhaite apporter sa contribution pour leur élaboration. En effet, les chimistes sont des professionnels ayant le savoir et les compétences pour mettre au point les protocoles analytiques et analyser ces molécules et leurs métabolites dans l'environnement, les aliments et les tissus vivants. Les chimistes ont également la compétence requise pour créer et synthétiser ces molécules. Leur formation leur permet aussi d'être en mesure d'évaluer le transport dans l'environnement et le devenir de ces substances dans l'écosystème. C'est le travail de certains chimistes qui s'efforcent

² Projet de loi n°102, préc., note 1, art. 57 et 58.

quotidiennement d'assurer le bien-être de leurs concitoyens du Québec. Au surplus, les chimistes sont formés afin d'évaluer l'impact environnemental des substances chimiques dans nos milieux naturels. Enfin, notons que les biochimistes cliniques sont habilités à rendre des services diagnostics d'une grande rigueur en matière d'étude des processus chimiques à la base de la vie.

De leur côté, les agronomes sont des professionnels aptes à recommander l'utilisation de pesticides. Compte tenu de la toxicité de ces molécules, l'Ordre considère qu'il serait opportun que les agronomes et les chimistes travaillent de concert afin d'élaborer un programme de formation pour la manipulation et la disposition des pesticides.

À ce titre, en mars 2020, l'Ordre avait déjà formulé une proposition à la CAPERN en vue de mettre sur pied, en collaboration avec l'Ordre des agronomes, des formations visant la consolidation de compétences relativement à la manipulation des pesticides dans le contexte agricole du Québec. Ces formations pourraient être offertes auprès des différentes fédérations ou organisations agricoles sur le territoire du Québec et elles permettraient, sans l'ombre d'un doute, de rehausser la sécurité lors des procédures d'administration des pesticides et d'identifier plus aisément les risques et les précautions à prendre lors de l'utilisation de ces substances. Nous en profitons donc pour réitérer notre souhait de concrétiser un tel projet, le tout dans l'optique de protéger les citoyens, en particulier ceux qui se voient exposés à des risques pour leur santé en raison de leurs activités professionnelles.

Également dans une optique de formation et sensibilisation, l'Ordre estime que des ressources devraient être mises à la disposition des exploitants agricoles dans le cadre de leur gestion des pesticides afin que ceux-ci soient accompagnés à la suite de la réussite des formations exigées par règlement. À ce titre, nous recommandons que des chimistes et agronomes ayant des connaissances solides en matière environnementale soient mis à la disposition des exploitants agricoles en tant que consultants.

RECOMMANDATION # 1

Que s'étende la proposition de la réussite d'une formation comme exigence préalable à la délivrance d'un certificat pour la vente et/ou la distribution de pesticides à tout intervenant qui serait amené à manipuler ou disposer des pesticides;

RECOMMANDATION # 2

Que l'exigence d'obtenir un nombre minimal de crédits de formation continue tous les 5 ans, prévue par la *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada*, soit intégrée au Projet de loi n°102.

RECOMMANDATION # 3

Que le Projet de loi n°102 prévoie la possibilité pour les exploitants agricoles de consulter des chimistes et agronomes experts en matière environnementale.



Introduction du régime de sanctions administratives pécuniaires dans la *Loi sur les pesticides*

Dans une perspective d'uniformisation des mesures applicables en matière environnementale, le Projet de loi n°102 propose d'introduire un régime de sanctions administratives pécuniaires dans la *Loi sur les pesticides*, à l'instar d'autres lois en matière environnementale prévoyant déjà de telles mesures³. Bien que l'Ordre souscrive pleinement à la volonté du législateur de prévoir des moyens dissuasifs en vue de réduire les contraventions à la législation et réglementation applicables aux pesticides, nous craignons que les mesures proposées ne soient pas suffisamment coercitives.

Étant donné que le Projet de loi n°102 vise, comme son nom l'indique, à renforcer l'application des lois en matière environnementale, l'Ordre estime qu'il est nécessaire de prévoir des mesures plus coercitives que des sanctions administratives pécuniaires pour les cas de contravention graves, notamment en cas de récidive.

À ce sujet, l'Ordre estime intéressant de soulever l'exemple de la *Loi sur les pesticides* (L.R.O. 1990, c. P-11) en Ontario, laquelle prévoit plusieurs dispositions pénales pour les infractions plus graves. À titre d'exemple, en vertu de cette loi, le fait pour l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale de ne pas s'acquitter de son devoir de prudence raisonnable dans le cadre de l'utilisation ou de l'entreposage d'un pesticide constitue une infraction lorsque l'utilisation ou l'entreposage inapproprié du pesticide entraîne des « conséquences illégales »⁴. Parmi les conséquences que le législateur ontarien considère comme illégales, l'on note la dégradation de la qualité de l'environnement relativement à tout usage qui peut en être fait, le tort ou les dommages causés à des biens, des végétaux ou des animaux, ou encore l'altération de la santé de quiconque. Dans un tel cas, l'administrateur ou le dirigeant concerné est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, d'une amende maximale de 6 000 000 \$, et de 10 000 000 \$ en cas de récidive⁵.

D'autre part, à l'heure actuelle, la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit notamment en son article 20 que nul ne peut rejeter un contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Selon l'article 21 de cette même loi, quiconque est responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre. En sus de cette obligation d'aviser le ministre, le Projet de loi n°102 prévoit une série de nouvelles obligations pour le responsable d'un tel rejet, dont l'obligation dans le cas d'un rejet d'un contaminant, récupérer, nettoyer ou traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé. Il s'agit d'un exemple clair, selon l'Ordre, d'un cas où il aurait été souhaitable de prévoir des sanctions plus sévères que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, notamment dans l'éventualité où le responsable du rejet visé à l'article 20 ferait défaut d'aviser le ministre dans un délai raisonnable.

Somme toute, l'Ordre estime que l'ajout de sanctions plus sévères, semblables à celles prévues par la législation ontarienne, à la *Loi sur les pesticides* ainsi qu'aux autres lois en matière environnementale pour les cas d'infractions aux conséquences considérablement dommageables pour la santé et l'environnement leur accorderait un effet dissuasif supplémentaire.

³ Voir, par exemple, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 115.13 et s.

⁴ *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, c. P-11, art. 49 par. 1 à 3.

⁵ *Id.*, art. 45 par. 3.0.1 et 3.1.



RECOMMANDATION # 4

Que le Projet de loi n°102 soit modifié pour prévoir, parallèlement aux sanctions administratives pécuniaires, des sanctions plus sévères pour les cas de contraventions graves aux lois et règlements en matière environnementale, en particulier la *Loi sur les pesticides*.

Inspections menées en vertu de la nouvelle Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

Parmi les innovations majeures consacrées par le Projet de loi n°102, l'on note la proposition d'édicter une nouvelle loi qui prévoirait un régime uniforme pour les pouvoirs d'intervention du ministre. À ce titre, l'article 5 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, édictée par l'article 1 du Projet de loi n°102, octroie des pouvoirs d'inspection au ministre dans le cadre de l'application des lois en matière environnementale nommément désignées à l'article 1 de cette même loi. À cette occasion, l'inspecteur aura notamment la possibilité de prélever des échantillons, d'effectuer des tests et de procéder à des analyses.

L'Ordre estime essentiel de souligner que tout prélèvement fait dans le cadre d'une inspection visant l'application de la *Loi sur les pesticides* et ses règlements d'application se doit d'être effectué par un chimiste ou sous la direction d'un chimiste afin d'assurer que toutes les étapes d'homogénéisation, de conservation et de transport des échantillons soient conformes aux normes en vigueur en lien avec les substances prélevées.

À cet égard, des informations ayant circulé dans les médias à l'effet qu'une majorité d'inspections réalisées dans le cadre de l'application de la *Loi sur les pesticides* semblaient plutôt de nature comparable à des « visites de sensibilisation » conduites par des étudiants laisse l'Ordre très perplexe relativement au sérieux accordé à de telles interventions, pourtant critiques pour la protection de l'environnement⁶. Pour cette raison, l'Ordre enjoint au législateur de saisir l'occasion offerte par le dépôt du Projet de loi n°102 pour corriger cette situation en ajoutant l'exigence de faire effectuer les prélèvements concernés par un chimiste ou sous la direction d'un chimiste.

En ce sens, l'Ordre est d'avis qu'un amendement s'impose à l'article 5 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* édictée par l'article 1 du Projet de loi n°102 pour inclure l'exigence à l'effet que les prélèvements concernés soient effectués par un chimiste ou sous la direction d'un chimiste, afin d'assurer que les prélèvements et analyses subséquentes en laboratoire soient faits conformément aux normes en vigueur. Il est également recommandé, selon l'Ordre, d'élaborer un document ressource pour les inspecteurs, sous forme de lignes directrices ou de guide de pratiques, faisant état des principales normes applicables à de tels prélèvements et analyses et auquel l'Ordre serait partie prenante dans son rôle de protection du public à l'égard de l'exercice de la chimie.

⁶ Salvét, J. (2016, 21 juin). *Pesticides: Québec « gonfle » le nombre de contrôles en milieu agricole*. Le Soleil. <https://www.lesoleil.com/2016/06/21/pesticides-quebec-gonfle-le-nombre-de-contrôles-en-milieu-agricole-5b86366a01853238387d27f7d1a725b0>



RECOMMANDATION # 5

Que l'article 5 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, édictée par l'article 1 du Projet de loi n°102, soit modifié afin d'inclure l'exigence de faire effectuer les prélèvements concernés par un chimiste ou sous la direction d'un chimiste.

RECOMMANDATION # 6

Qu'un document-ressource sous forme de lignes directrices ou de guide de pratiques soit élaboré afin de guider les inspecteurs dans le cadre de leurs inspections lorsque celles-ci impliquent des prélèvements ou analyses d'échantillons.

Libellé des étiquettes de fruits et légumes frais

Selon les données scientifiques actuelles, la vitesse de dégradation d'un pesticide est variable d'un pesticide à un autre. Ainsi, chaque type de pesticide se caractérise par sa propre vitesse de dégradation dépendamment de son interaction physico-chimique avec l'environnement. D'autre part, il a été rapporté que l'utilisation de plusieurs variétés de pesticides pourrait agir par synergisme et provoquer des effets toxiques pour la santé humaine et pour l'environnement.

De ce fait, dans une optique de protection du public et par souci de transparence vis-à-vis des consommateurs, nous recommandons que soit ajouté aux libellés des étiquettes des fruits et légumes frais une mention faisant état des types et nombre de pesticides utilisés. Une exigence d'un étiquetage de l'eau en bouteille à la source avec une mention « sans résidus de pesticides » devrait également être imposée, et ceci en raison des résultats de l'étude sur la présence de pesticides dans l'eau souterraine menée par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en 2016⁷. En effet, selon cette étude, 41 puits sur 103 échantillonnés ont démontré la présence de pesticides, dont 16 puits comptaient plus d'un pesticide. Sachant que plusieurs États s'apprêtent à imposer l'étiquetage des pesticides, l'ajout d'une telle mesure dans le Projet de loi n°102 s'inscrirait dans une perspective de gestion proactive de la protection du public.

RECOMMANDATION # 7

Que le Projet de loi n°102 prévoie une exigence d'indiquer les types et nombres de pesticides utilisés sur les étiquettes de fruits et légumes frais ainsi qu'une exigence d'étiquetage de l'eau en bouteille.

Budget dédié à la recherche et le développement d'alternatives aux pesticides

Au-delà des efforts déployés pour assurer une saine utilisation et gestion des pesticides, l'Ordre estime nécessaire de songer à des substituants moins toxiques et moins persistants dans l'environnement par l'approfondissement des recherches en la matière. Une telle démarche constituerait, selon nous, la solution la plus efficace en vue d'assurer une protection optimale de l'environnement. À ce sujet, les articles 8 et 9 de la *Loi sur les pesticides* telle qu'actuellement rédigée prévoient déjà la possibilité pour le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de proposer au gouvernement des programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides, lesquels ont notamment pour objet de contribuer au développement d'alternatives à l'utilisation des pesticides, telles que les méthodes de lutte biologique ou intégrée, et d'en encourager l'usage. De même, dans le cadre de ses fonctions, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou analyses portant sur les effets des pesticides

⁷ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2016). *Portrait de la présence de pesticides dans l'eau souterraine près des secteurs maraîchers, vergers, vignes et petits fruits. Échantillonnage 2012 à 2014*. Gouvernement du Québec. https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/flrivlac/Rapport_2016.pdf



sur la qualité de l'environnement et la santé de l'être humain et, plus généralement, sur tout ce qui concerne les pesticides et les alternatives à leur utilisation.

Dans cette optique, l'Ordre réitère qu'il est essentiel que les chimistes jouent un rôle prépondérant dans le cadre de tels travaux de recherches aux côtés des autres professionnels impliqués, dans l'objectif d'approfondir les connaissances scientifiques sur le mode d'action, la toxicité et la dégradation des pesticides, et, surtout, de développer des substituts moins nocifs.

RECOMMANDATION # 8

Qu'un budget clairement défini soit dédié à un programme de recherches visant le développement d'alternatives à l'utilisation des pesticides aux effets nuisibles moindres.

RECOMMANDATION # 9

Que, dans le cadre de telles recherches, des chimistes apportent leur contribution et expertise aux côtés des autres professionnels impliqués.

Enjeu lié aux véhicules zéro émission

Appui de principe aux efforts du gouvernement du Québec en regard de la lutte aux changements climatiques

Suivant le *Plan pour une économie verte 2030* du gouvernement du Québec concernant les véhicules zéro émission, le Projet de loi n°102 habilite le gouvernement à adopter un règlement limitant ou prohibant la vente de certaines catégories de véhicules automobiles. Dans son communiqué daté du 5 octobre 2021⁸, le cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques précise que l'objectif à long terme d'une telle réforme est l'électrification complète des véhicules légers, dans le but de réduire au maximum les émissions de gaz à effet de serre au Québec.

Bien que l'Ordre, particulièrement soucieux des enjeux concernant la qualité de l'air, soutienne pleinement cette réforme, nous estimons que le Projet de loi n°102 aurait une valeur ajoutée en intégrant davantage de détails concernant la gestion complète des systèmes d'accumulateurs électriques, notamment les piles au lithium, afin de prévenir ou de réduire substantiellement les conséquences d'une gestion environnementale incomplète de telles piles. Pour ne prendre qu'un exemple parlant tiré de l'actualité récente, mentionnons qu'en novembre 2021, un incendie suivi d'une explosion ont eu lieu à Boucherville dans une entreprise produisant précisément des piles au lithium destinées aux véhicules électriques⁹.

Gestion complète des systèmes d'accumulateurs électriques

À ce titre, l'Ordre recommande que le législateur prévoie des mesures permettant d'assurer que des protocoles validés de récupération sécuritaire, de recyclage, et de réutilisation des accumulateurs électriques périmés soient élaborés conséquemment aux moyens actuellement en vigueur et ce, après consultation des professionnels compétents en matière de transition énergétique, notamment les chimistes. Ces protocoles,

⁸ Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2021, 5 octobre). *Projet de loi no 102 : Québec interdit la vente de véhicules à essence après 2035*. Gouvernement du Québec. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/projet-de-loi-no-102-quebec-interdit-la-vente-de-vehicules-a-essence-apres-2035-35158>

⁹ Halin, F. (2021, 9 novembre). *Explosion dans l'usine de batteries de Blue Solutions*. Journal de Montréal. <https://www.journaldemontreal.com/2021/11/09/explosion-dans-lusine-de-batteries-de-blue-solutions>



élaborés sur la base des règles courantes applicables au Québec¹⁰ et au Canada¹¹, devraient permettre en amont de prévenir et de limiter les impacts d'engorgement des stades de post-utilisations susmentionnés, le tout en vue d'une saine gestion environnementale. En effet, à défaut de mettre en place des protocoles actualisés et validés diligemment, l'Ordre craint que nous devions faire face à de lourdes conséquences environnementales et financières, lesquelles devraient déjà avoir été tenues pour compte. Dans cette même optique, il est nécessaire, selon nous, que les débouchés pour l'élimination accumulateurs électriques périmés soient également prévus par le Projet de loi n°102.

RECOMMANDATION # 10

Qu'un amendement au Projet de loi n°102 soit apporté afin de prévoir des dispositions assurant l'élaboration de protocoles validés de récupération, de recyclage et de réutilisation des accumulateurs électriques périmés, ainsi que les débouchés pour leur élimination.

MODERNISATION DE LA *LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS*

Quoique les réformes proposées par le Projet de loi n°102 constituent indubitablement un pas dans la bonne direction vers une meilleure protection du public et de l'environnement, il reste que le public n'en demeure pas moins menacé dès lors que les chimistes, acteurs clés en matière environnementale, se voient actuellement régis par une loi professionnelle désuète et en inadéquation avec la réalité moderne des hautes technologies qui caractérisent l'exercice contemporain de la chimie de nos jours. En ce sens, l'Ordre tient à réitérer la nécessité de moderniser la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ, chapitre C-15) afin de permettre aux chimistes de servir au mieux les intérêts du public et de l'environnement.

Des mois de juillet 2019 à novembre 2021, l'Ordre a effectué pas moins de 196 interventions médiatiques dans l'espace public pour aborder une multitude de sujets touchant à la protection du public en matière d'exercice de la chimie. Pour n'en nommer quelques-uns, citons la lutte à la désinformation scientifique, les enjeux de la qualité de l'air dans les écoles, les analyses par des non-professionnels du taux de plomb dans l'eau des garderies et des écoles, la production de solutions hydroalcooliques par des personnes sans formation particulière¹², le projet d'augmentation des limites permises quant aux résidus de glyphosate au Canada, et la gestion des matières dangereuses à la suite d'un incendie dans une usine de produits chimiques de Trois-Rivières. Force est alors de constater que l'ensemble de ces incidents et situations auraient pu être évités par un encadrement adéquat de l'exercice de la chimie au Québec par le biais d'une modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels*.

Définition de l'exercice de la chimie

Au Québec, la chimie est une profession d'exercice exclusif dûment encadrée par la *Loi sur les chimistes professionnels*, le *Code des professions* et les règlements adoptés en vertu de ces lois. À ce titre, seules les personnes dûment inscrites au Tableau de l'Ordre peuvent porter le titre de chimiste et exercer les activités professionnelles comprises dans leur champ d'exercice exclusif.

¹⁰ Voir la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), art. 6.

¹¹ Voir la *Loi fédérale sur le développement durable* (L.C. 2008, c. 33), art. 5.

¹² Ordre des chimistes du Québec. (2021, septembre). *Prise de position sur la protection de solutions hydroalcooliques dans le cadre de la crise sanitaire générée par la pandémie de la COVID-19*. <https://www.ocq.qc.ca/public/rapport-sha/>



L'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* définit l'exercice de la chimie comme suit :

« 1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement: [...]

b) «exercice de la chimie professionnelle» signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication; [...]

Les activités comprises dans ce champ d'exercice exclusif ne peuvent être accomplies que par des membres de l'Ordre. Toutefois, dans certaines situations, elles pourront être partagées avec d'autres professionnels, comme le prévoient d'ailleurs les articles 16 et 17 de la *Loi sur les chimistes professionnels*. Dans de tels cas, le champ d'exercice de chacune de ces professions délimitera les activités des professionnels concernés.

Nous estimons important de souligner qu'en conférant aux membres de l'Ordre le droit exclusif d'exercer la chimie, le législateur reconnaît que la nature des activités professionnelles exercées par ces derniers, de même que la latitude dont ils disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel, justifient que ces activités professionnelles ne puissent être exercées par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour ce faire. Autrement, la protection du public serait indubitablement compromise.

Désuétude de la *Loi sur les chimistes professionnels* et nécessité d'une modernisation imminente

La chimie traite des éléments constitutifs de la matière, i.e. les entités moléculaires¹³, et de leurs interactions. En tant qu'expert de la chimie, le chimiste est un professionnel incontournable dans l'exercice d'activités à caractère scientifique ayant trait à l'analyse, la conception, la détermination, la réalisation, le contrôle et la certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, de manière à assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.

Les chimistes, trop souvent méconnue du grand public, sont des professionnels dévoués qui jouent un rôle important dans notre économie et pour le bien-être de notre société dans de nombreux domaines et secteurs de première importance. Les chimistes se retrouvent principalement dans l'industrie privée, les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, les institutions d'enseignement, les laboratoires d'analyse, les centres de recherche et les firmes de services-conseils, où ils exercent différentes branches de la chimie, dont entre autres la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, analytique, industrielle, biopharmaceutique, médicinale, cosméceutique, criminalistique, judiciaire, environnementale, minérale et agroalimentaire, y compris en plasturgie, en pétrochimie, en biochimie et en biochimie clinique.

En raison de la nature spécialisée de leurs connaissances et compétences propres, les chimistes sont fréquemment amenés à assumer une responsabilité importante dans leurs lieux d'exercice, notamment en soins et services de santé, en contrôle de qualité, en recherche et développement, en gestion de laboratoire,

¹³ On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement, et ce, tel que défini par l'International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC). *Compendium of Chemical Terminology*, 2nd ed. (the "Gold Book"). Compiled by A. D. McNaught and A. Wilkinson. Blackwell Scientific Publications, Oxford (1997). Online version (2019-) created by S. J. Chalk. ISBN 0-9678550-9-8. <https://doi.org/10.1351/goldbook>



en protection de l'environnement, en santé et sécurité du travail et en enseignement où ils occupent essentiellement des postes professionnels d'analystes, de gestionnaires, de superviseurs de laboratoire, de coordonnateurs, de directeur scientifique, de conseillers, d'enseignants et de consultants.

L'encadrement adéquat par un chimiste est ainsi garant du contrôle de la qualité des substances chimiques fabriqués, manipulés, transportés, entreposés et vendus, de même qu'une caution de sécurité en regard de la protection de public et de l'environnement.

Depuis l'adoption de la *Loi sur les chimistes professionnels* en 1964, la profession de chimiste a grandement évolué et s'est transformée au gré des avancées scientifiques et technologiques. Le libellé actuel de la *Loi sur les chimistes professionnels* est déphasé par rapport à l'étendue de l'exercice de la profession de chimiste et pose des difficultés d'application et d'interprétation sur le terrain et devant les tribunaux. L'Ordre constate qu'il est de plus en plus ardu de bien circonscrire l'étendue de ce champ d'exercice exclusif et de délimiter les exceptions qui sont prévues dans la *Loi sur les chimistes professionnels*, d'où la nécessité de moderniser la législation applicable aux chimistes pour prévoir un champ d'activités clairement défini et ne laissant aucune place aux équivoques.

Dès le début des travaux visant la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels*, l'Ordre s'est activement impliqué afin qu'un projet de loi soit adopté dans les meilleurs délais et que la *Loi sur les chimistes professionnels* dans sa nouvelle forme puisse enfin permettre à l'Ordre de mieux encadrer l'exercice de la profession de chimiste et d'assurer le plus adéquatement possible la protection du public.

En dépit des efforts soutenus de l'Ordre et des autres acteurs impliqués dans le processus législatif, deux projets de loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées ont été présentés sans jamais être adoptés par l'Assemblée nationale du Québec. Le premier projet de loi modifiant la *Loi sur les chimistes professionnels* (Projet de loi n° 77) date de mai 2012. Parmi les changements les plus notables, le Projet de loi n° 77 venait abroger l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* pour y ajouter de nouvelles dispositions venant préciser le champ d'exercice et les activités réservées aux chimistes. Le second projet de loi modifiant la *Loi sur les chimistes professionnels* (Projet de loi n°49), datant de juin 2013, reprenait essentiellement les mêmes changements que le Projet de loi n°77, hormis l'ajout d'une exception à l'article 16 de la *Loi sur les chimistes professionnels*, ainsi que d'une modification à son article 16.0.1.

Depuis le dépôt de ces derniers projets de loi et malgré les démarches et demandes répétées de l'Ordre, aucun autre projet de loi visant la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* n'a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec. L'Ordre demande donc une fois de plus aux parlementaires de faire de la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* une priorité.

Nous jugeons important de souligner que notre analyse quant aux changements devant être apportés à notre loi constitutive est très avancée, les changements proposés par l'Ordre étant détaillés au Tableau comparatif en annexe¹⁴. L'Ordre bénéficie également de nombreux appuis¹⁵, en particulier celui du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charrette. Ce dernier disait partager pleinement les préoccupations de l'Ordre quant à la protection du public et de l'environnement, et assurait l'Ordre qu'il pouvait compter sur la collaboration de son ministère au projet de modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* :

¹⁴ Voir annexe 1

¹⁵ Voir annexe 2



« L'apport des chimistes aux travaux du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est essentiel. Pensons notamment au programme d'accréditation des laboratoires d'analyse du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec qui exige que les analyses chimiques soient effectuées dans des laboratoires qui doivent employer des membres de l'Ordre des chimistes. Le ministère sera donc ouvert à collaborer avec l'OCQ dans les travaux en cours pour répondre adéquatement au besoin d'actualisation de la Loi sur les chimistes professionnels. »

Nous estimons que les motivations derrière le dépôt du Projet de loi n°102, soit la nécessité d'assurer une meilleure protection de la population et de l'environnement, justifient en tous points que la modernisation de notre loi constitutive soit traitée de manière prioritaire à cette même occasion.

Modernisation du champ d'exercice et précision des activités réservés

L'Ordre ne peut tolérer que des personnes sans formation ni qualifications particulières opèrent dans le milieu de la chimie, notamment avec les risques inhérents à la manipulation et à la gestion des produits chimiques sur la santé et la sécurité de la population québécoise, que ceux-ci soient industriels ou domestiques. Les conséquences potentielles sur la protection du public et de l'environnement sont non négligeables et le public québécois doit être en mesure d'avoir confiance en la qualité des produits chimiques ainsi que des intervenants qui les manipulent.

L'Ordre considère que le champ d'exercice de la chimie doit être revu en entier afin de comprendre l'exercice d'une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité. Il considère que les activités qui constituent l'exercice de la chimie doivent s'appliquer également aux processus qui agissent sur une entité moléculaire. Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique doivent être comprises dans le champ d'exercice du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles, mais l'exercice de la chimie ne doit pas comprendre la mise à l'échelle industrielle des processus visés susmentionnés.

Plus particulièrement, l'Ordre considère que les activités suivantes doivent être réservées aux chimistes:

1. Analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;
2. Analyser, concevoir et réaliser un processus;
3. Exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;
4. Contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;
5. Déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;
6. Dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.

De telles modifications ne pourraient qu'assurer un meilleur encadrement de l'exercice de la chimie en adéquation avec la réalité actuelle et renforcer la protection du public

Ces modifications, qui étaient déjà prévues au Projet de loi n° 49 en 2013, ne pourraient qu'assurer un meilleur encadrement de l'exercice de la chimie en adéquation avec la réalité actuelle et renforcer la protection du public et de l'environnement. Par conséquent, l'Ordre demande qu'un amendement soit apporté au Projet de



loi n°102 afin d'inclure des dispositions modifiant la *Loi sur les chimistes professionnels* de même nature que celles figurant au Tableau comparatif en annexe¹⁶.

RECOMMANDATION # 11

Qu'un amendement au Projet de loi n°102 soit apporté afin d'inclure des dispositions modifiant la *Loi sur les chimistes professionnels*, plus précisément les modifications détaillées au Tableau comparatif à l'annexe 1.

¹⁶ Voir annexe 1



LISTE DES 11 RECOMMANDATIONS

L'Ordre des chimistes du Québec réitère son appui de principe au gouvernement du Québec dans ses efforts contre les changements climatiques et formule les recommandations suivantes :

1. Que s'étende la proposition de la réussite d'une formation comme exigence préalable à la délivrance d'un certificat pour la vente et/ou la distribution de pesticides à tout intervenant qui serait amené à manipuler ou disposer des pesticides;
2. Que l'exigence d'obtenir un nombre minimal de crédits de formation continue tous les 5 ans, prévue par la *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada*, soit intégrée au Projet de loi n°102 pour les fins de l'application de la *Loi sur les pesticides*;
3. Que le Projet de loi n°102 prévoie la possibilité pour les exploitants agricoles de consulter des chimistes et agronomes experts en matière environnementale;
4. En regard du régime de sanctions administratives pécuniaires, que le Projet de loi n°102 soit modifié pour prévoir, parallèlement aux sanctions administratives pécuniaires, des sanctions plus sévères pour les cas de contraventions graves aux lois et règlements en matière environnementale, en particulier la *Loi sur les pesticides*.
5. En regard des inspections menées en vertu de la nouvelle *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (éditée par le Projet de loi n°102), que l'article 5 de ladite Loi soit modifié afin d'inclure l'exigence de faire effectuer les prélèvements concernés par un chimiste ou sous la direction d'un chimiste;
6. En regard des inspections menées en vertu de la nouvelle *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (éditée par le Projet de loi n°102), qu'un document-ressource sous forme de lignes directrices ou de guide de pratiques soit élaboré afin de guider les inspecteurs dans le cadre de leurs inspections lorsque celles-ci impliquent des prélèvements ou analyses d'échantillons;
7. En regard du libellé des étiquettes de fruits et légumes frais, que soit ajoutée une exigence indiquant le type et le nombre de pesticides utilisés ainsi qu'une exigence d'étiquetage de l'eau en bouteille;
8. Considérant que le chimiste et l'agronome jouent un rôle clé dans la recherche et le développement d'alternatives aux pesticides, qu'un budget dédié à cette fin soit clairement défini;
9. Que, dans le cadre de telles recherches, les chimistes apportent leur contribution et expertise aux côtés des autres professionnels impliqués;
10. En regard du volet sur les véhicules zéro émission, qu'un amendement au Projet de loi n°102 soit apporté afin de prévoir des dispositions assurant l'élaboration de protocoles validés de récupération, de recyclage et de réutilisation des accumulateurs électriques périmés, ainsi que les débouchés pour leur élimination;
11. Afin d'assurer le plus adéquatement possible la protection du public et de l'environnement par un meilleur encadrement de l'exercice de la chimie, qu'un amendement au Projet de loi n°102 soit apporté afin d'inclure des dispositions modifiant la *Loi sur les chimistes professionnels*, plus précisément les modifications détaillées au Tableau comparatif à l'annexe 1.



ANNEXE 1 – TABLEAU COMPARATIF ENTRE LA *LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS* ET LE PROJET DE LOI ENVISAGÉ



PROJET DE MODERNISATION DE LA LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

Modifications proposées à la *Loi sur les chimistes professionnels* (C-15)
afin de moderniser l'exercice de la chimie et assurer une meilleure protection du public

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS <u>ACTUELLEMENT EN VIGUEUR</u>	MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS	COMMENTAIRES
Titre : Loi sur les chimistes <u>professionnels</u> 1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement: a) « membre de l'Ordre » ou « chimiste professionnel » signifient une personne inscrite comme chimiste professionnel en vertu des dispositions de la présente loi; b) « exercice de la chimie professionnelle » signifie l'exercice, moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication; c) « Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi.	Titre : Loi sur les <u>chimistes</u> 1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement: a) « chimiste » ou « membre de l'Ordre » signifient une personne inscrite au tableau de l'Ordre; b) Abrogé c) « Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi.	
2. L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».	2. L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».	
3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26),	3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).	

4. Le siège de l'Ordre est sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe f de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).	4. Le siège de l'Ordre est sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe f de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).	
5. Les fins de l'Ordre sont: a) exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle; b) déterminer les qualités requises d'un chimiste professionnel et ses obligations et responsabilités envers le public; c) maintenir et améliorer la connaissance professionnelle, l'habileté, la compétence et le bien-être de ses membres; leur procurer l'information et les services jugés utiles et développer l'étude et l'enseignement de la chimie au Québec.	Abrégé	
6. L'Ordre peut: a) acquérir, à quelque titre que ce soit, et posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses fins et les vendre, louer, hypothéquer, aliéner ou autrement céder, pourvu que la valeur des propriétés immobilières détenues en aucun temps ne dépasse pas 250 000 \$;	Abrégé	
7. L'Ordre doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés au paragraphe b de l'article 1 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des chimistes. Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.	7. L'Ordre doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées à l'article 15.2 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des catégories de personnes autres que des chimistes . Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces catégories de personnes.	
8. (Abrégé).		
9. (Abrégé).		
10. 1. Nul n'a le droit de devenir membre de l'Ordre à moins qu'il : a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes,	10. 1. Nul n'a le droit de devenir membre de l'Ordre à moins qu'il : a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes.	

b) n'aît établi à la satisfaction du Conseil d'administration qu'il a eu un minimum de cinq ans d'expérience ou d'entraînement en chimie professionnelle sous la direction d'un chimiste professionnel ou un minimum de deux ans s'il est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Conseil d'administration, c) n'aît payé les honoraires prescrits. 2. Est exempté des examens prescrits tout candidat qui détient un degré universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le Conseil d'administration et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant sa demande d'admission, a été membre en règle d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalant à celui qu'exige l'Ordre. 3. Le Conseil d'administration peut, conformément au Code des professions (chapitre C-26), accorder temporairement le titre de membre à toute personne aux conditions et pour la période jugée appropriée. 4. Toute personne éligible comme membre, sauf en ce qui concerne les exigences du sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article, peut être admise par le Conseil d'administration à l'inscription comme chimiste professionnel à l'entraînement et, à compter de telle inscription, elle a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement, saut qu'elle n'a pas le droit de voter ni d'être élue au Conseil d'administration ou nommée à un autre poste ni de prendre le titre de «chimiste professionnel». 5. Les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent comme telles faire partie de l'Ordre.	b) n'aît établi à la satisfaction du Conseil d'administration qu'il a eu un minimum de deux ans d'expérience chimie c) n'aît payé les honoraires prescrits. 2. Est exempté des examens prescrits tout candidat qui détient un degré universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le Conseil d'administration et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant sa demande d'admission, a été membre en règle d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalant à celui qu'exige l'Ordre. 3. Le Conseil d'administration peut, conformément au Code des professions (chapitre C-26), accorder temporairement le titre de membre à toute personne aux conditions et pour la période jugée appropriée. 4. Toute personne éligible comme membre, sauf en ce qui concerne les exigences du sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article, peut être admise par le Conseil d'administration à l'inscription comme chimiste à l'entraînement et, à compter de telle inscription, elle a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement. 5. Les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent comme telles faire partie de l'Ordre.	
11. Le Conseil d'administration doit nommer chaque année un comité d'examineurs et il peut remplir les vacances qui s'y produisent pendant la durée des fonctions. Le comité doit se composer d'au moins cinq membres dont au moins trois doivent être nommés sur la recommandation ou approbation d'universités du Québec selon qu'il peut être prescrit par règlement. Les devoirs du comité sont prescrits par règlement. Un candidat a le choix de subir l'examen en anglais ou en français.		
12. (Abrogé).		
13. (Abrogé).		
14. (Abrogé).		

15. (Abrogé).		15.1. L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité. Les activités qui constituent l'exercice de la chimie s'appliquent également, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, aux processus qui agissent sur une entité moléculaire. Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles. L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa. On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement.	
		15.2. Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes: 1. analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire; 2. analyser, concevoir et réaliser un processus; 3. exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique; 4. contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité; 5. déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité; 6. dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports. Les avis écrits et les rapports prévus au paragraphe 6° du premier alinéa doivent être signés et scellés. ».	

16. 1. Nul ne peut exercer la chimie professionnelle ni prendre le titre de chimiste professionnel ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9). 2. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel.	16. Sous réserve des droits et des privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, ni prendre le titre de chimiste ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. Sauf en ce qui concerne l'utilisation du titre de chimiste, le premier alinéa ne s'applique pas: a) à une personne qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26); b) à une personne faisant partie d'une catégorie de personnes visées dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 et qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions de ce règlement; c) à une personne qui, dans le cours de l'enseignement de la chimie ou d'une matière connexe dans un établissement d'enseignement, exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2; d) à un membre d'un ordre professionnel qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, poursuit des recherches; e) aux membres de l'Ordre des médecins du Québec et aux membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dans l'exercice de leur profession.
	16.0.1. Rien dans la présente loi n'empêche: a) une personne titulaire d'un diplôme universitaire en sciences biologiques d'exercer des activités qui ont pour objet les êtres vivants et l'étude des phénomènes qui les caractérisent, à l'exclusion des activités afférentes à la microbiologie; b) un membre d'un ordre professionnel de procéder, hors laboratoire, à des microméthodes et d'interpréter les résultats de ces analyses. On entend par « microméthode » une analyse effectuée sur un très petit échantillon. ».
16.1. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 de poser des actes visés au paragraphe b de l'article 1, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites.	<i>Abrogé</i>

16.2. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).	Abrogé	
17. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'enseigner la chimie ou une matière connexe dans un établissement d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier. Rien dans la présente loi ne doit non plus empêcher un employé de faire pour le compte de son employeur un acte visé au paragraphe b de l'article 1, sous la direction d'un chimiste.	Abrogé	
18. Quiconque: a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la <u>chimie professionnelle</u> ou prend le titre de <u>chimiste professionnel</u> ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est <u>chimiste professionnel</u> ou membre de l'Ordre; ou b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre, commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).	18. Quiconque: a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la <u>chimie</u> ou prend le titre de <u>chimiste</u> ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est <u>chimiste</u> ou membre de l'Ordre; ou b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre, commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).	
19. (Abrogé).		
20. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).		

ANNEXE 2 – LETTRES D’APPUI AU PROJET DE MODERNISATION DE LA LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

• Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Page 28
• Ordre des agronomes du Québec	Page 29
• Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	Page 30
• Ordre des pharmaciens du Québec	Page 31
• Ordre des géologues du Québec	Page 33
• Association des pompiers de Montréal inc.	Page 34
• Service de sécurité incendie de Montréal	Page 35
• Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec	Page 37
• Service de sécurité incendie de Gatineau	Page 38
• Ministre de l'Éducation	Page 39
• Ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration de la Francisation et de l'Intégration	Page 41
• Centrale des syndicats du Québec	Page 43



ANNEXE 3 – LETTRE OUVERTE – L'URGENCE D'AGIR SUR LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE



Lettre ouverte aux premiers ministres du Québec et du Canada

L'urgence d'agir sur la réduction des gaz à effet de serre

Le Groupe des ordres professionnels du Québec préoccupés par les changements climatiques

L'utilisation des combustibles fossiles de même que l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables sont en grande partie responsables de l'augmentation du taux de dioxyde de carbone dans l'atmosphère terrestre observée depuis le début de l'ère industrielle. Il est scientifiquement démontré que le dioxyde de carbone est un des principaux responsables des changements climatiques qui se font ressentir à différentes échelles sur la planète.

La population mondiale doit être interpellée pour modifier ses modes de vie, dans le but de réduire le taux de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone et méthane), afin de tenter de stabiliser la situation actuelle et, éventuellement, d'inverser la tendance observée. Toutefois, force est de constater que même si les taux de gaz à effet de serre se stabilisaient dans la prochaine décennie, les effets se feraient sentir encore pendant plusieurs décennies. Par conséquent, le défi est double, en plus de faire un effort de réduction de gaz à effet de serre, les États doivent planifier des actions pour affronter ces changements climatiques.

Les défis pour les prochaines décennies s'annoncent gigantesques. L'augmentation annoncée de la fréquence des événements climatiques extrêmes provoquera des catastrophes ayant des effets sur la vie, l'environnement et l'économie.

D'ores et déjà, plusieurs professionnels du Québec ont constaté les effets des changements climatiques et ont dû s'y adapter. Les ingénieurs civils doivent tenir compte des climats futurs dans l'élaboration des réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires, les agronomes et les ingénieurs forestiers doivent composer avec l'arrivée d'insectes ravageurs et de problèmes phytosanitaires, les médecins vétérinaires font face à la progression de certaines maladies animales dont plusieurs sont des zoonoses, i.e. transmissibles à l'humain. Il apparaît certain que d'autres professionnels seront interpellés dans le futur compte tenu de l'incidence économique et sanitaire des problèmes auxquels nous ferons face dans un avenir rapproché.

On parle d'augmentation du niveau des océans attribuable à la hausse de la température et à la fonte des glaciers. On parle de l'étalement rapide de la désertification. On parle de millions de réfugiés climatiques.

Nous sonons l'urgence d'agir dès maintenant sur la réduction des gaz à effet de serre.

Certaines technologies environnementales permettant de faire face aux changements climatiques existent à l'heure actuelle et nous, les professionnels, avons les capacités d'en développer de nouvelles. Il faut se rendre à l'évidence : un environnement sain est garant d'une économie saine et d'un niveau de vie adéquat pour la population humaine. Nous considérons que la prévention sera toujours moins dispendieuse que l'intervention. Au-delà de la partisanerie politique et des lobbies de toutes sortes, nous

croyons en l'importance de l'application des principes de durabilité (développement durable) qui consiste à exploiter les ressources naturelles en tenant compte du besoin des générations actuelles et futures. Ces principes impliquent un l'équilibre entre l'économie, le social et l'environnement. Soyons les leaders dans ces changements de comportements.

Forts de ces 390 000 membres, nous considérons qu'il est de notre devoir, d'interpeller les instances civiles pour leur faire part des défis qu'entraînent la hausse des gaz à effet de serre et les changements climatiques qui leur sont associés. Notre rôle de protection du public, nos connaissances et nos expertises justifient amplement cette prise de position. Nous vous interpellons, afin d'implanter un plan d'action réel et mesurable pour contrer l'émission des gaz à effet de serre (incluant un plan de transition énergétique cohérent) et mettre en place des mesures efficaces d'adaptation aux changements climatiques.

Nous espérons que notre position saura influencer vos politiques en matière d'environnement et de développement durable afin d'assurer un avenir durable à l'ensemble de la population.

Le Groupe des ordres professionnels du Québec préoccupés par les changements climatiques :

Michel Alsayegh, président, Ordre des chimistes du Québec (auteur de la lettre)

Nathalie Dion, présidente, Ordre des architectes du Québec

Marianne St-Pierre-Plamondon, présidente, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

François Laliberté, président, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Caroline Kilsdonk, présidente, Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Marie-Ève St-Laurent, présidente, Ordre des sages-femmes du Québec

Donald Bonsant, président, Ordre des urbanistes du Québec

ANNEXE 4 – RÉPONSE DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES LOIS PROFESSIONNELLES À LA QUESTION ÉCRITE AU FEUILLETON

- Québec, Assemblée nationale, *Feuilleton et préavis de l'Assemblée*, 1^{re} session, 42^e législature, 20 avril 2021 – N° 180, 10 h, p. 24

Page 48



ANNEXE 5 – COMMUNIQUÉ DE PRESSE – PLOMB DANS L’EAU DES ÉCOLES : L’ORDRE DES CHIMISTES DEMANDE L’ADOPTION D’UNE MOTION POUR ÉVITER LES FAUX NÉGATIFS

- Ordre des chimistes du Québec. (2021, 3 novembre). *Plomb dans l'eau des écoles – L'Ordre des chimistes demande l'adoption d'une motion pour éviter les faux négatifs* [communiqué de presse].

Page 52



ANNEXE 6 – RAPPORT SUR LES SOLUTIONS HYDROALCOOLIQUES





PRISE DE POSITION SUR LA PRODUCTION DE SOLUTIONS HYDROALCOOLIQUES

DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE
GÉNÉRÉE PAR LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

SEPTEMBRE 2021



AUTEURS

Ordre des chimistes du Québec

Direction générale

Direction des enquêtes et des poursuites pénales

Lancot Avocats S.A.

L'Orange bleue affaires publiques inc.

CONCEPTION ET RÉALISATION GRAPHIQUE

Renée Champagne Design graphique

**Document adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec
lors de la séance tenue le 23 septembre 2021.**

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Ordre des chimistes du Québec	OCQ
Centres d'hébergement de longue durée	CHSLD
Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec	MSSS
Numéro d'identification d'un médicament	NIM
Numéro de produit nature	NPN
Réseau de la santé et des services sociaux	RSSS
Solutions hydroalcooliques	SHA

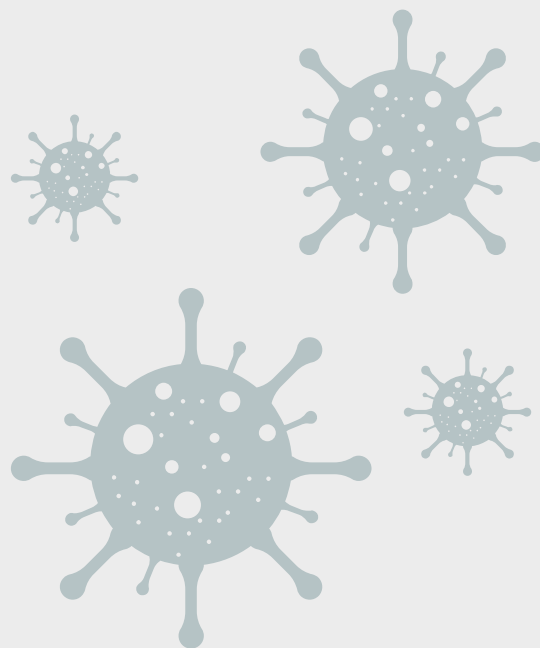


TABLE DES MATIÈRES

À propos de l'Ordre des chimistes du Québec	5
Mise en contexte	5
Démarche	7
Prise de position et recommandations	8
1. Solutions hydroalcooliques	8
2. Les parties intéressées par la production et la mise en marché de solutions hydroalcooliques	9
3. Les problématiques mises en lumière par le reportage « Les mains sales » de JE relativement à la production et la mise en marché de solutions hydroalcooliques	13
4. Les problématiques soulevées par l'OCQ en égard à la production de solutions hydroalcooliques.	17
5. Les recommandations	23
6. Conclusions	24

Annexes

Annexe 1 - Liste des fournisseurs de solutions hydroalcooliques du ministère de la Santé et des Services sociaux.	27
Annexe 2 - Tableau comparatif entre la <i>Loi sur les chimistes professionnels</i> et le projet de loi envisagé.	28
Annexe 3 - Lettres d'appuis au projet de modernisation de la <i>Loi sur les chimistes professionnels</i>	35

À PROPOS DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

L'Ordre des chimistes du Québec (OCQ) est l'ordre professionnel qui encadre l'exercice exclusif de la chimie. Sa mission d'assurer la protection du public en surveillant la compétence de ses membres et la qualité de l'exercice de la chimie, omniprésente dans la vie des Québécois. En vertu de la loi, l'OCQ exerce également une surveillance générale sur l'exercice de la chimie au Québec.

Un ordre professionnel est un organisme de droit public constitué par la loi et auquel l'État québécois délègue le pouvoir d'encadrer l'exercice d'une profession qui comporte des activités à risque de préjudice à la santé, à la sécurité, au bien-être physique et moral, aux biens matériels ou à l'économie. Chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

En aucune circonstance un ordre professionnel ne défend ou représente les intérêts de ses membres.

MISE EN CONTEXTE

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé fait l'annonce d'une pandémie mondiale de COVID-19. Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2), le gouvernement du Québec déclare l'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020, estimant qu'il y a une menace réelle grave à la santé de la population. Cette déclaration permet notamment à ce dernier d'ordonner toute mesure qu'il juge appropriée afin de protéger la population.

Au moment de cette déclaration d'urgence sanitaire, le mode de transmission de la COVID-19 est inconnu. Les scientifiques soupçonnent toutefois que le virus peut se transmettre par le biais des surfaces, raison pour laquelle il recommande à la population l'application de mesures et consignes sanitaires reliées au lavage des mains, ou à défaut, à l'utilisation de solutions hydroalcooliques (SHA).

Ces mesures amènent immédiatement une hausse de la demande pour les SHA et, sans grande surprise, des problèmes d'approvisionnement afin de satisfaire la forte demande. À ce moment, la pénurie de SHA est telle que le public se tourne en désespoir de cause vers des produits inadéquats à base d'acétone (tels que le dissolvant pour vernis à ongles) ou de peroxyde d'hydrogène vendus notamment en pharmacie, croyant à tort que ceux-ci ont des propriétés désinfectantes. Cela amène l'OCQ et l'Association des microbiologistes du Québec à publier un communiqué conjoint le 19 mars 2020¹ afin de mettre en garde la population quant aux risques d'une utilisation inappropriée de ces produits.

La production de SHA efficaces et fiables en quantité suffisante pour la population devient un enjeu prioritaire en raison de la crise sanitaire. Dans la foulée, Santé Canada tente de trouver des solutions afin de pallier les nombreux problèmes d'approvisionnement et autorise dans l'urgence un assouplissement des règles en vigueur pour la délivrance de permis de fabrication de SHA et leur homologation².

-
- 1 Ordre des chimistes du Québec, Association des microbiologistes du Québec (2020, 19 mars). *COVID-19 : L'Ordre des chimistes et l'Association des microbiologistes recommandent au public d'utiliser des produits adéquats et non risqués pour la désinfection des mains* [communiqué de presse]. Ordre des chimistes du Québec. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/covid-19-l-ordre-des-chimistes-et-l-association-des-microbiologistes-recommandent-au-public-d-utiliser-des-produits-adequats-et-non-risques-pour-la-desinfection-des-mains-813302433.html>
 - 2 Santé Canada. (2020, 31 mars). *Accès accéléré aux désinfectants, aux antiseptiques pour les mains et à l'équipement de protection individuelle pour aider à limiter la propagation de COVID-19, ainsi qu'aux écouvillons pour les tests*. Gouvernement du Canada. <https://canadiensensante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2020/72623a-fra.php>



Parallèlement, l'OCQ publie un communiqué le 3 mai 2020³ afin d'offrir son aide aux entreprises québécoises qui modifient leur production afin de se lancer tête première dans la fabrication de SHA. L'OCQ propose de faciliter la mise en relation de ces entreprises avec ses membres de manière que ceux-ci puissent assurer la protection du public en assurant la qualité, l'efficacité et la sécurité des SHA qui seront fabriquées par les entreprises nouvellement converties.

L'OCQ reçoit entre mars et octobre 2020 plusieurs appels de citoyens inquiets du fait que les SHA, principalement sous la forme de gel, qu'ils se sont procuré en vente libre ne possèdent pas le numéro de produit naturel (NPN) attribué par Santé Canada lors de l'homologation. L'OCQ ne détient toutefois aucune assurance que ces produits ont été formulés selon les normes scientifiques applicables ni que leur procédé de fabrication a été supervisé par un chimiste.

Le 1^{er} octobre 2020, dans le cadre de la diffusion d'un reportage intitulé « Les mains sales » sur les ondes du réseau TVA, l'équipe de l'émission JE note plusieurs problèmes en lien avec les autorisations de fabrication et de mise en marché des SHA. Il est notamment question du fait que Santé Canada se fie aux assurances des entreprises qui requièrent une autorisation pour fabriquer ou mettre en marché des SHA que leur processus est conforme et qu'il rencontre les standards de qualité requis pour protéger adéquatement la population. Le reportage fait état de plusieurs exemples d'individus et d'entreprises qui, ayant flairé une opportunité d'affaires, se sont mis à produire et vendre des SHA, le tout, sans avoir de connaissances spécifiques relativement aux formulations, ainsi qu'aux propriétés chimiques des substances et produits impliqués dans leur fabrication et aux précautions à prendre pour leur entreposage sécuritaire.

L'équipe journalistique a ainsi procédé à l'analyse d'échantillons de certaines SHA produites et s'est ainsi aperçue que dans certains cas, celles-ci ne rencontrent pas la concentration en alcool requise pour être efficace. Certaines SHA sont par ailleurs à base d'alcool de mauvais grade, ce qui implique qu'ils peuvent être dommageables pour la peau des utilisateurs et contenir divers contaminants chimiques potentiellement nocifs pour la santé, notamment pour les femmes enceintes. Ces entreprises ont par la suite vendu leurs produits à des clientèles variées incluant des écoles, des résidences pour personnes âgées/centres d'hébergement de longue durée (CHSLD), des restaurants, des chantiers de construction et des entreprises privées. La situation est jugée extrêmement préoccupante par l'OCQ, notamment en raison de l'hécatombe de COVID-19 dans les résidences pour personnes âgées/CHSLD. Le contrôle de la qualité des SHA par des professionnels doit être une priorité afin d'assurer la protection du public, plus particulièrement les personnes vulnérables aux infections.

3 Ordre des chimistes du Québec. (2020, 3 mai). COVID-19 : L'Ordre des chimistes offre son aide aux entreprises qui convertissent leur production [communiqué de presse]. Ordre des chimistes du Québec. https://www.ocq.qc.ca/cpt_nouvelles/covid-19-lordre-des-chimistes-offre-son-aide-aux-entreprises-qui-convertissent-leur-production/

Au-delà des risques à la santé des utilisateurs, le reportage diffusé par l'émission JE jette par ailleurs un constat troublant à l'égard de certains sites de production artisanale de solutions hydroalcooliques. Certains lieux montrés dans le reportage sont, en plus d'être supervisés par des personnes ne détenant pas les compétences requises, totalement inappropriés pour la réalisation d'une telle activité, comme en font foi les images de la production de solutions hydroalcooliques en plein milieu d'un marché aux puces sur la Rive-Sud de Montréal. La vue de quantités importantes d'éthanol concentrée entreposée sans aucun respect des normes scientifiques généralement reconnues en matière d'entreposage des matières dangereuses donne des frayeurs à quiconque connaît la nature volatile et hautement inflammable de cette substance et fait réfléchir quant aux risques probables et prévisibles d'un incendie dévastateur potentiellement meurtrier qui aurait pu survenir. Encore plus troublant, l'OCQ n'a aucune garantie que cette pratique artisanale dangereuse a cessé et qu'elle n'a pas cours dans d'autres lieux fréquentés par la population, qui est ainsi exposée sans le savoir à un risque potentiellement mortel.

DÉMARCHE

Interpellé par la situation mise en lumière par le reportage « Les mains sales » de JE diffusé le 1^{er} octobre 2020 et par les nombreux appels de citoyens inquiets à la suite de l'utilisation de solutions hydroalcooliques potentiellement non conformes aux règles relatives à une production sécuritaire et à l'obtention d'un produit de qualité, l'OCQ amorce le 2 octobre 2020 une réflexion sur la production et la mise en marché de solutions hydroalcooliques dans le cadre de la crise sanitaire générée par la pandémie de la COVID-19.

Les préoccupations de l'OCQ en lien avec la production et la mise en marché de SHA sont nombreuses. En effet, les risques de contamination et le faux sentiment de sécurité qui peuvent résulter de l'utilisation de produits ne respectant pas les paramètres scientifiques minimaux pour désinfecter en font partie. De plus, l'utilisation de substances chimiques ou de processus inadéquats au moment de la production des solutions hydroalcooliques représente des risques pour la santé et le bien-être des utilisateurs, inconvénients qui peuvent varier d'une irritation de la peau à des conséquences plus graves. Par ailleurs, les risques d'incidents dans le processus de production, de transport ou d'entreposage de ces solutions hydroalcooliques sont réels, que l'on pense aux incendies ou explosions possibles en cas de mauvaise manipulation ou de mauvais entreposage d'alcool concentré hautement inflammable. L'OCQ considère que de tels risques ne peuvent être pris à la légère et qu'il est de son devoir de se questionner sur les pratiques en telle matière et sur la façon dont il peut intervenir efficacement pour assurer la protection du public.

L'OCQ a ainsi voulu analyser l'encadrement de la production de SHA dans l'intérêt supérieur de la protection du public. Le présent document fait état de ses conclusions en lien avec la situation actuelle⁴.

⁴ Les faits relatés dans le reportage « Les mains sales » de l'équipe de JE font par ailleurs l'objet d'une enquête pénale menée par la Direction des enquêtes et des poursuites pénales de l'OCQ. L'enquête est en cours.

PRISE DE POSITION ET RECOMMANDATIONS

1. Solutions hydroalcooliques⁵

Une SHA est un mélange homogène d'eau et d'alcool destiné à être appliqué par friction sur les mains propres et sèches, sans rinçage, dans le but de les désinfecter. Les SHA peuvent se présenter sous différentes formes (gel, liquide, mousse) et la majorité contiennent de l'éthanol (alcool éthylique), de l'isopropanol (alcool isopropylique) ou une combinaison des deux, auxquels peuvent être ajoutées d'autres substances chimiques, notamment des excipients et des émollients pour limiter le dessèchement de la peau causé par l'alcool.

• Propriétés désinfectantes

Une solution hydroalcoolique doit avoir une concentration en alcool de 60 % ou plus pour désinfecter les mains.

Les propriétés désinfectantes des SHA découlent de la capacité de l'alcool à dénaturer chimiquement les protéines, ce qui inactive et/ou supprime la croissance des microorganismes, lorsqu'appliquées sur les mains. Pour cela, la concentration en alcool doit être de 60 % ou plus. Toutefois, une SHA contenant plus de 80 à 90 % d'alcool sera moins efficace puisque l'alcool a besoin d'eau pour dénaturer les protéines.

La concentration en alcool d'une SHA peut s'exprimer en pourcentage de volume (mL/100 mL ou % v/v), en pourcentage de masse (g/100 g ou % p/p) ou en pour-

centage de masse/volume (g/100 mL ou % p/v). Par commodité, c'est habituellement le % v/v qui est utilisé, mais cela nécessite de calculer les ajustements de volume nécessaires en tenant compte de la densité de l'alcool qui varie en fonction de la température ambiante au moment de la préparation de la SHA. De plus, considérant la nature volatile de l'alcool, il est important de prévoir des contenants étanches afin de contrôler l'évaporation de l'alcool et garantir la concentration du produit et son efficacité.

⁵ Institut national de santé publique du Québec, 2010.



2. Les parties intéressées par la production et la mise en marché de solutions hydroalcooliques

Une personne intéressée par la production et la mise en marché de SHA doit, pour se faire, satisfaire à certaines conditions. Elle est en effet soumise à la surveillance et au contrôle de différents intervenants, dont Santé Canada et l'OCQ. Analysons le rôle de chacun de ces intervenants.

• Santé Canada

Santé Canada est le ministère fédéral responsable d'aider les Canadiennes et les Canadiens à maintenir et à améliorer leur santé⁶. Il veille à ce que des services de santé de qualité soient accessibles et cherche à réduire les risques pour la santé⁷.

Au Canada, toutes les entreprises souhaitant fabriquer, emballer, étiqueter ou importer des désinfectants pour les mains à base d'alcool en vue de leur vente doivent détenir une licence d'exploitation valide. Quant à la distribution de ces produits, elle requiert une licence de mise en marché, représentée par un NPN ou un numéro d'identification du médicament (NIM), selon l'agent désinfectant utilisé.

Face à la pénurie de désinfectants pour les mains occasionnée par la pandémie de la COVID-19, Santé Canada a introduit des mesures provisoires afin de faciliter l'accès à des produits tels que les antiseptiques pour les mains, les désinfectants et l'équipement de protection individuelle⁸. Parmi ces mesures instaurées en mars 2020, Santé Canada a notamment autorisé :

- Un processus accéléré quant à l'approbation des licences d'établissement, des produits, et de site liées à ces produits;
- Les produits dont la vente est déjà autorisée au Canada, mais qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences de Santé Canada;
- Les produits dont la vente n'est pas autorisée au Canada, mais qui sont autorisés ou homologués dans d'autres pays dotés de cadres réglementaires et d'assurances de la qualité semblables⁹.

Les mesures provisoires mises en place ont notamment fait en sorte que les entreprises canadiennes ne détenant pas de licence d'exploitation pouvaient présenter une demande d'examen accéléré à Santé Canada¹⁰. L'autorisation à mener des activités liées aux désinfectants pour les mains était alors accordée suivant une attestation des exigences. En effet, les demandeurs n'avaient qu'à attester l'une des quatre normes de qualité énoncées dans un guide provisoire et se servir d'un formulaire de demande afin d'obtenir leur licence d'exploitation¹¹. L'octroi de cette licence d'exploitation n'était ainsi pas soumis à l'ensemble des exigences de bonnes pratiques de fabrication habituellement requises pour les produits de santé naturels, notamment en ce que :

6 Santé Canada. (s.d. ; modifié le 27 février 2014). *À propos de Santé Canada*. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada.html>

7 Santé Canada. (s.d. ; modifié le 11 août 2021). *Santé Canada*. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada.html>.

8 Supra, note 2.

9 *Id.*

10 *Id.*

11 Santé Canada. (s.d. ; modifié le 31 juillet 2020). *Guide sur l'approche provisoire d'autorisation accélérée pour la production et la distribution de désinfectants pour les mains à base d'alcool de Santé Canada*. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/demandes-presentations/lignes-directrices/covid-19-acceleree-desinfectants-mains-alcool/archive-01.html>.

- Les essais de stabilité n'étaient pas requis;
- Un rapport d'assurance de la qualité ou d'autres formes de preuve requises dans le cadre du processus standard n'était pas nécessaire;
- Il n'était pas nécessaire de procéder à des essais de détection des contaminants microbiologiques dans le produit fini pour les produits contenant plus de 50 % d'alcool¹².

Quant à l'octroi des licences de mises en marché, les entreprises canadiennes qui n'avaient ni NIM ni NPN pour un désinfectant pour les mains pouvaient également présenter une demande d'examen accéléré à Santé Canada en remplissant un formulaire à cet effet.

Ces directives provisoires ont été abolies le 13 juillet 2020 par Santé Canada, qui est ainsi revenu à l'analyse des demandes selon ses directives habituelles. En effet, à partir de cette date, Santé Canada a rétabli l'ensemble de ses normes, exigences et délais habituels pour l'octroi de nouvelles licences d'exploitation et de mise en marché de désinfectants pour les mains.

Depuis mars 2020, Santé Canada a effectué des centaines de rappels concernant, notamment, des SHA non conformes, entre autres parce qu'elles contiennent de l'éthanol de qualité industrielle non approuvée dans la fabrication des désinfectants pour les mains pouvant causer de l'irritation cutanée et des gerçures ou contenir divers contaminants chimiques potentiellement nocifs pour la santé, notamment pour les femmes enceintes¹³. Des rappels pour non-respect de certaines exigences en matière d'étiquetage ont également été envoyés concernant des étiquettes affichant que le produit pouvait atténuer, prévenir, traiter, diagnostiquer ou guérir la COVID-19¹⁴.

• Ordre des chimistes du Québec

Fondée en 1926, l'OCQ est un ordre professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ, chapitre C-15) et du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26). Sa mission est d'assurer la protection du public en surveillant la compétence de ses membres et la qualité de l'exercice de la chimie, omniprésente dans la vie des Québécois. En vertu de sa loi constitutive, l'OCQ exerce également une surveillance générale sur l'exercice de la chimie au Québec.

L'OCQ a pour fonction et finalité d'assurer la protection du public et d'exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie au Québec.

Le *Code des professions* prévoit différents mécanismes afin de permettre aux ordres professionnels de remplir leur mission.

Tout d'abord, un ordre professionnel contrôle l'accès à la profession dont il règlemente l'exercice en s'assurant qu'un candidat possède la formation et la compétence requises avant de lui délivrer un permis d'exercice et de l'inscrire au Ta-

¹² *Id.*

¹³ Santé Canada. (2021, 24 mars). Rappel de certains désinfectants pour les mains qui pourraient présenter des risques pour la santé (Partie 1 - Du 16 juin 2020 au 24 mars 2021). Gouvernement du Canada. https://canadiensensante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2020/73385a-fra.php?fbclid=IwAR34Jqo59XspZplrinP_0GCGdoWdmDTgaKe-3LFrg5phm-mETObAIA5tKNo

¹⁴ Santé Canada. (s.d. ; modifié le 22 septembre 2021). *Rechercher des rappels et des avis de sécurité*. Gouvernement du Canada. <https://www.canadiensensante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/index-fra.php>.

bleau de l'Ordre. Les nombreuses conditions et modalités qui encadrent le processus d'accès à la profession s'articulent autour d'un seul et même but, soit celui d'assurer la protection du public. Il s'agit de la fonction principale de l'OCQ et il va de soi que sa préoccupation première consiste à vérifier que les personnes qui demandent à être admises dans ses rangs répondent aux exigences établies par les lois et règlements applicables.

Le Bureau du syndic possède de larges pouvoirs lui permettant de faire enquête lorsqu'il détient une information à l'effet qu'un manquement à la *Loi sur les chimistes professionnels*, au *Code des professions*, au *Code de déontologie des chimistes* (RLRQ, chapitre C-15, r. 4) ou à un autre règlement adopté par l'OCQ a été commis. Il peut, lorsqu'il le juge opportun, saisir le Conseil de discipline de l'OCQ d'une plainte disciplinaire. Le dépôt d'une plainte devant le Conseil de discipline entraîne la tenue d'une audience publique au terme de laquelle ce dernier peut imposer au membre déclaré coupable d'une infraction des sanctions telles qu'une réprimande, une amende ou une période de radiation temporaire ou permanente.

L'inspection professionnelle est un autre des mécanismes de protection du public prévus par le *Code des professions*. Le Comité d'inspection professionnelle (CIP), a pour principale fonction de s'assurer de la compétence des membres de l'OCQ et de surveiller l'exercice de la profession et le respect des règles applicables. Le CIP procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice, ainsi qu'à la vérification des biens qui sont confiés aux membres de l'OCQ par leurs clients ou une autre personne. Ce comité peut faire des recommandations au Conseil d'administration, comprenant notamment celles d'obliger le membre de compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement avec la possibilité de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre.

L'OCQ veille de plus au respect des normes d'exercice par ses membres et s'assure du maintien, de l'actualisation et du développement de leurs connaissances et des compétences en déterminant leurs obligations de formation continue.

L'OCQ a par ailleurs le pouvoir d'intenter une poursuite pénale devant la Cour du Québec contre une personne qui exerce des activités réservées par la loi à ses membres ou qui utilise illégalement un titre relevant de son contrôle. En



Pour remplir leur fonction, chaque ordre professionnel dispose de différents mécanismes de surveillance, de contrôle et de discipline prévus par la loi afin de garantir la qualification, la compétence et l'intégrité de ses membres.

effet, les articles 32 du *Code des professions* et 16 de la *Loi sur les chimistes professionnels* prévoient que nul ne peut de quelque façon prétendre être chimiste (ou biochimiste), ni utiliser ce titre ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'OCQ, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au Tableau de l'OCQ. Une personne reconnue coupable d'un tel type d'infraction s'expose à des amendes pouvant varier entre 2 500\$ et 162 500\$, selon le type de contrevenant et selon qu'il s'agisse d'une première offense ou d'une récidive.

LA CHIMIE, UNE PROFESSION

La chimie est une profession à exercice exclusif dument encadrée par la loi. À ce titre, seules les personnes dûment inscrites au Tableau de l'OCQ peuvent porter le titre de chimiste (ou biochimiste) et exercer les activités professionnelles comprises dans leur champ d'exercice exclusif.

C'est l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* qui définit la profession. Le champ d'exercice exclusif qui y est prévu établit le domaine de pratique et balise les activités des membres de l'Ordre des chimistes du Québec (OCQ). Cet article se lit comme suit :

« 1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement : [...]

b) « exercice de la chimie professionnelle » signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication; [...]

En conférant aux membres de l'OCQ le droit exclusif d'exercer la chimie, le législateur reconnaît que la nature des activités professionnelles exercées par ces derniers, de même que la latitude dont ils disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles que ces activités professionnelles ne peuvent être exercées que par des personnes possédant une formation et une qualification adéquates. Autrement, la protection du public pourrait être compromise.

Les activités comprises dans ce champ d'exercice exclusif ne peuvent être accomplies que par des membres de l'OCQ. Toutefois, dans certaines situations, elles pourront être partagées avec d'autres professionnels. Lorsque tel est le cas, c'est le champ d'exercice de chacune des professions qui délimite les activités des professionnels concernés. Les articles 16 et 17 de la *Loi sur les chimistes professionnels* prévoient d'ailleurs des exceptions pour certaines personnes, dont des professionnels.

Soulignons qu'en conférant aux membres de l'OCQ le droit exclusif d'exercer la chimie, le législateur reconnaît que la nature des activités professionnelles exercées par ces derniers, de même que la latitude dont ils disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles que ces activités professionnelles ne peuvent être exercées que par des personnes possédant une formation et une qualification adéquates. Autrement, la protection du public pourrait être compromise.

3. Les problématiques mises en lumière par le reportage « Les mains sales » de JE relativement à la production et la mise en marché de solutions hydroalcooliques

La diffusion du reportage « Les mains sales » sur les ondes du réseau TVA a mis en lumière plusieurs problématiques en lien avec la production de SHA. L'OCQ souhaite partager ses préoccupations et réflexions en lien avec les problématiques soulevées par l'émission.

- **Santé Canada délivre des licences d'exploitation pour la production de solutions hydroalcooliques sans s'assurer que les personnes qui en font la demande ont le droit d'exercer la chimie au Québec**

Au regard de ce qui précède, l'OCQ considère que la production des désinfectants pour les mains, dont les SHA, fait partie du champ d'exercice de la chimie. Pour qu'une personne puisse exercer la profession de chimiste au Québec, elle doit être titulaire d'un permis valide et être inscrite au Tableau de l'Ordre de l'OCQ. À l'heure actuelle, l'OCQ comprend que Santé Canada délivre des licences d'exploitation pour la production de SHA sans s'assurer que les personnes qui en font la demande ont le droit d'exercer la chimie au Québec.

Sans vouloir remettre en cause le pouvoir de Santé Canada d'agir en situation d'urgence, l'OCQ est d'opinion que la volonté de satisfaire la demande de désinfectants ne peut en aucun cas se faire au détriment de la protection du public. En effet, Santé Canada a l'obligation de s'assurer que l'assouplissement de ses procédures ne compromet pas la sécurité et l'efficacité des produits désinfectants. À cette fin, Santé Canada doit s'assurer que les personnes physiques et morales qui entament le processus régulier ou accéléré d'obtention de licences d'exploitation de ces produits soient chimistes, ou à tout le moins, aient un chimiste à leur emploi impliqué au niveau de la production, lequel supervise et/ou encadre adéquatement les opérations quotidiennes.

RECOMMANDATION # 1

Que Santé Canada prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une personne ou une entreprise qui demande l'émission d'une licence d'exploitation pour la production de solutions hydroalcooliques soit chimiste, ait un chimiste à son emploi ou démontre qu'un chimiste supervise et/ou encadre les activités de l'entreprise en lien avec la production de solutions hydroalcooliques.



- **La production artisanale de solutions hydroalcooliques peut amener certaines personnes à manipuler, transporter et entreposer des substances chimiques sans connaître leurs propriétés et, par conséquent, sans prendre les mesures nécessaires pour assurer leur conservation dans des conditions sécuritaires**

L'OCQ estime qu'il est impératif de mettre en place des mesures de sécurité afin d'encadrer la production des solutions hydroalcooliques, que ce soit pour les employés qui manipulent ces matières, pour les voisins de l'entreprise ou encore, pour les consommateurs qui utilisent ces produits qui se retrouvent sur les tablettes des magasins.

La manipulation, le transport et l'entreposage de substances chimiques peuvent comporter des dangers. La production de solutions hydroalcooliques ne fait pas exception. En effet, les chimistes savent que la production de telles solutions implique la manipulation de matières premières dangereuses comme de grande quantité d'alcool à concentration très élevée. Il s'agit d'un liquide volatil, hautement inflammable, toxique, et dont les vapeurs sont potentiellement explosives. De telles substances ne peuvent être manipulées sans respecter certaines règles afin d'assurer la sécurité des personnes impliquées dans le processus, et, par le fait même, de la population en général.

Le processus d'attribution de licence d'exploitation que nous avons résumé précédemment a mis en lumière le fait que Santé Canada ne s'assure pas que la production de solutions hydroalcooliques soit supervisée ou même encadrée de près ou de loin par des chimistes. Ainsi, si des licences d'exploitation sont attribuées à des compagnies sérieuses dotées d'une équipe de chimistes compétents afin d'assurer le transport et la conservation sécuritaires des matières impliquées, rien n'empêche cependant des personnes ne détenant pas de connaissances en chimie de s'improviser dans le domaine. Du jour au lendemain, ces personnes commandent des matières premières afin de procéder à la formulation de leurs solutions hydroalcooliques, sans avoir de connaissances au niveau des propriétés des matières premières manipulées, leur niveau d'inflammabilité, etc. Si, dans le cas des chimistes, l'OCQ peut intervenir en cas de non-respect des règles relatives à la manipulation, au transport, à l'entreposage et à la conservation de telles matières, tel n'est pas le cas pour les personnes qui ne sont pas membres de l'OCQ. Le processus mis en place par Santé Canada ne prévoit en effet aucune vérification avant l'attribution des licences qu'un chimiste supervise et/ou encadre la production de la solution hydroalcoolique de l'entreprise, ni même qu'il s'assure d'une conservation adéquate des matières premières. Une telle situation constitue un enjeu important que l'OCQ juge nécessaire d'adresser en raison du risque de compromission de la protection du public.

L'OCQ estime qu'il est impératif de mettre en place des mesures de sécurité afin d'encadrer la production des SHA, que ce soit pour les employés qui manipulent ces matières, pour les voisins de l'entreprise ou encore, pour les consommateurs qui utilisent ces produits qui se retrouvent sur les tablettes des magasins.

Les tragédies du passé à l'égard des risques relatifs à l'exercice de la chimie ne semblent malheureusement pas avoir interpellé le législateur, qui aurait pu intervenir afin de mieux protéger les Québécois dans les différents secteurs d'activités où la chimie est omniprésente. À titre d'exemple, l'explosion dans une usine de transformation d'huile de krill chez Neptune Technologies en 2012 a fait deux morts et 19 blessés en raison des 15 000 litres d'acétone présents sur le

site¹⁵. Quelque temps après l'explosion, les autorités ont demandé à la population de fermer leurs portes et leurs fenêtres afin de ne pas être exposé à une fumée potentiellement toxique. L'enquête a révélé un manquement au niveau de la conception et le contrôle du procédé d'extraction de l'huile de krill, ainsi qu'une gestion déficiente de la santé et sécurité sur le site de l'usine¹⁶.

Dans le même ordre d'idées, l'explosion à la suite d'une polymérisation non contrôlée chez Aldex Chemicals en 2013 a provoqué un incendie dévastateur qui a occupé les pompiers pendant une dizaine d'heures. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a attribué trois causes à cet événement malheureux : la mauvaise conception de la salle, la gestion de la santé et sécurité déficiente et la présence de sources d'ignitions, interdites en présence de liquides inflammables¹⁷.

Enfin, l'incendie d'hydrosulfite de sodium chez Somavrac en 2020 a provoqué l'évacuation de plusieurs citoyens de Trois-Rivières du secteur en raison de la toxicité accrue de la substance chimique. Ce composé, utilisé dans la fabrication des pâtes et papiers, a pris feu au contact de l'humidité contenue dans la pièce où il avait été entreposé de façon inadéquate¹⁸.

La supervision et/ou l'encadrement d'un chimiste dans un processus de fabrication de SHA permet le développement de formulations conformes aux normes applicables, ainsi que la mise en place d'un contrôle de la qualité et de pratiques conformes aux principes généralement reconnus en chimie, de la production à la livraison au client, en passant par l'entreposage sécuritaire, assurant ainsi la protection du public.

L'OCQ estime que la protection du public est compromise à l'heure actuelle parce que la gestion du transport, de l'entreposage et de la conservation de substances chimiques ne sont pas des activités proprement réservées aux chimistes. Ainsi, à l'heure actuelle, l'OCQ peut intervenir si des chimistes effectuent du transport, de l'entreposage et de la conservation de substances chimiques en ne respectant pas les normes. Or, aucune autorité ne supervise de telles activités si des quidams s'y adonnent.

RECOMMANDATION # 1

Que Santé Canada prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une personne ou une entreprise qui demande l'émission d'une licence d'exploitation pour la production de solutions hydroalcooliques soit chimiste, ait un chimiste à son emploi ou démontre qu'un chimiste supervise et/ou encadre les activités de l'entreprise en lien avec la production de solutions hydroalcooliques.

RECOMMANDATION # 2

Que le gouvernement du Québec fasse de la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* une priorité afin, notamment, d'ajouter l'encadrement et/ou la supervision de la manipulation, du transport, de l'entreposage et de la conservation des substances chimiques comme activités réservées aux chimistes.

15 TVA Nouvelles. (2012, 8 novembre). *Deux morts et 19 blessés*. TVA Nouvelles. <https://www.tvanouvelles.ca/2012/11/08/deux-morts-et-19-blesses>

16 Quirion, R.-C. (2018, 10 octobre). *Explosion chez Neptune : manquements multiples dévoilés*. La Tribune. <https://www.latribune.ca/actualites/explosion-chez-neptune--manquements-multiples-devoiles-3d107df1a0d98a061a0bf89508f752e2>

17 Granby Express. (2014, 12 novembre). *Aldex Chemical montrée du doigt par la CSST*. Granby Express. <https://www.granbyexpress.com/2014/11/12/aldex-chemical-montree-du-doigt-par-la-csst/>

18 Pichette, P. (2020, 5 août). *Incendie chez groupe Somavrac : évacuation et confinement*. Le Nouvelliste. <https://www.lenouvelliste.ca/actualites/justice-et-faits-divers/incendie-chez-groupe-somavrac-evacuation-et-confinement-e4c7530b953e9dbb1e17e545902501da>

- **Certaines des solutions hydroalcooliques analysées n'ont pas la concentration d'alcool requise pour avoir des propriétés désinfectantes et peuvent par ailleurs être nocives**

Pour qu'une SHA ait des propriétés désinfectantes, elle doit contenir minimalement 60 % d'alcool. L'ajout d'un émollient a pour effet de contrebalancer l'effet asséchant de l'alcool et contribue à prévenir les irritations de la peau.

Dans le cadre de son enquête, l'équipe de JE a mis en lumière le fait que l'étiquette de certaines des SHA analysées indique que le produit contient au moins 60 % d'alcool, alors que dans les faits, le produit vendu n'en contient que 20 % ou moins. Il n'a donc aucun effet désinfectant.

L'OCQ estime que la protection du public est compromise à l'heure actuelle en raison du non-respect des normes de contrôle de la qualité dans le cadre de la fabrication et de la mise en marché des SHA. Cela contribue à un faux sentiment de sécurité du consommateur, qui croit se prémunir efficacement contre une contamination par les mains, alors que le produit acheté ne lui procure pas la protection espérée.

Comme mentionné précédemment, le fait que Santé Canada ne s'assure pas que des chimistes soient à l'emploi ou autrement impliqué dans la production de SHA compromet sérieusement la protection du public. Des solutions hydroalcooliques qui ne rencontrent pas les exigences minimales de concentration d'alcool donnent un faux sentiment de sécurité au public. Par ailleurs, l'utilisation d'alcool de mauvais grade pouvant être dommageable pour la peau peut engendrer d'autres conséquences sur la santé des utilisateurs.

Le fait que Santé Canada ne s'assure pas que des chimistes soient impliqué dans la production de solutions hydroalcooliques compromet sérieusement la protection du public.

RECOMMANDATION # 1

Que Santé Canada prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une personne ou une entreprise qui demande l'émission d'une licence d'exploitation pour la production de solutions hydroalcooliques soit chimiste, ait un chimiste à son emploi ou démontre qu'un chimiste supervise et/ou encadre les activités de l'entreprise en lien avec la production de solutions hydroalcooliques.



4. Les problématiques soulevées par l'OCQ eu égard à la production de solutions hydroalcooliques

- **Les politiques d'approvisionnement du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec doivent être renforcées**

Dans le cadre de sa réflexion, l'OCQ a obtenu des informations du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) en regard de l'approvisionnement gouvernemental en SHA pour le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

Au début de la pandémie, la priorité du MSSS était d'approvisionner le RSSS le plus rapidement possible. À la suite de l'appel d'offres du gouvernement, douze fournisseurs ont été invités à soumissionner¹⁹, de sorte que 600 000 litres de SHA ont été commandés.

Les SHA ont été livrées telles quelles par les fournisseurs, jusqu'aux entrepôts de Saint-Bruno et de Farnham du Groupe Robert. Puisque le Groupe Robert ne disposait pas des équipements ni de l'expertise nécessaires dans ses entrepôts, le MSSS n'a pas été en mesure de valider la qualité et la validité des produits à leur réception. Le temps étant compté, les livraisons effectuées par le Groupe Robert se rendaient directement aux établissements du RSSS.

¹⁹ Voir Annexe 1.



Il est à noter que certaines restrictions reliées aux assurances du Groupe Robert relativement au caractère inflammable des SHA ont obligé le MSSS à entreposer les produits à l'extérieur, le temps de trouver un nouvel endroit pour l'entreposage. Depuis septembre 2020, les SHA ont été transférées graduellement dans les entrepôts climatisés d'un fournisseur. Afin de s'assurer de la conformité des produits qui ont été entreposés à l'extérieur, le MSSS a fait appel à un chimiste de l'Université McGill pour analyser des échantillons du lot en question. En compilant toutes les commandes du MSSS, on peut conclure qu'un total de 1,3 million de litres de solutions hydroalcooliques achetés pendant la première et deuxième vague de la pandémie de la COVID-19.

Les responsables de l'approvisionnement au MSSS ont pris soin d'acheter des SHA chez des fournisseurs établis qui ne faisaient pas partie des fournisseurs accrédités en vitesse par Santé Canada. L'OCQ a été à même de constater dans le cadre de ses vérifications que le MSSS et ses fournisseurs ont respecté le cadre réglementaire en place dans le processus d'achat de SHA. Or, rien dans l'encadrement actuel ne permet au MSSS ou à une organisation désirant acheter des SHA de s'assurer que le produit acheté est fabriqué, livré et entreposé de façon adéquate et sécuritaire.

L'OCQ pense que la protection du public serait mieux assurée si un chimiste était impliqué à chacune des étapes de la gestion de l'approvisionnement et l'entreposage des SHA, de façon que les mécanismes de protection puissent être déployés. Comme mentionné précédemment, dans le cadre de sa fonction de protection du public, l'OCQ encadre l'exercice des activités professionnelles des chimistes par divers mécanismes de surveillance, de contrôle et de discipline prévus par la loi. Ces éléments permettent en outre de garantir la qualification, la compétence et l'intégrité des chimistes qui exercent au Québec, en plus de permettre à l'OCQ d'intervenir promptement s'il y a manquement.

RECOMMANDATION # 3

Que le gouvernement du Québec et/ou le ministère de la Santé et des Services sociaux prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une personne ou une entreprise qui fournit au gouvernement de la solution hydroalcoolique soit un chimiste, ait un chimiste à son emploi ou démontre qu'un chimiste supervise ou encadre les activités de l'entreprise en lien avec la production de solutions hydroalcooliques.

- **La désuétude de la *Loi sur les chimistes professionnels* et la nécessité d'une modernisation afin de prévoir spécifiquement des activités réservées aux chimistes**

La portée du champ d'exercice exclusif réservé aux chimistes

L'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* définit la profession de la façon suivante :

« 1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement : [...]

b) « exercice de la chimie professionnelle » signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication; [...]

Les activités comprises dans ce champ d'exercice exclusif sont réservées aux chimistes. Toutefois, dans certaines situations, elles pourront être partagées avec d'autres personnes, dont des professionnels. Lorsque tel est le cas, c'est le champ d'exercice de chacune des professions qui délimite les activités des professionnels concernés. Les articles 16 et 17 de la *Loi sur les chimistes professionnels* prévoient d'ailleurs des exceptions pour les médecins, pharmaciens, ingénieurs, agronomes et ingénieur forestiers.

L'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* définit en des termes généraux le champ d'exercice exclusif des chimistes.

Que doit-on comprendre de cet article?

La chimie est l'«exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie». Mentionnons dans un premier temps que la notion de rémunération s'entend du «prix d'un travail fourni, d'un service rendu»²⁰, et qu'elle pourrait être interprétée par les tribunaux plus largement que le simple versement d'argent. À ce sujet, afin de déterminer si une personne exerce une profession moyennant rémunération, il revient d'analyser la question de savoir si cette dernière

²⁰ Larousse (en ligne), *sub verbo* «rémunération».



possède une expérience et des capacités directement en lien avec l'objet de sa rémunération²¹. Si c'est le cas, alors les activités exercées sont considérées comme étant exercées moyennant rétribution.

Le champ d'exercice des chimistes est large puisque l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* spécifie que la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle sont des domaines de la chimie, sans toutefois limiter l'exercice de la profession à ces seuls domaines. Le juge Cournoyer mentionnait ce qui suit à propos de cet article :

« Puisque l'article 1 b) ne définit ni la chimie, ni aucune de ses branches, le défi est de bien définir l'étendue du champ d'exercice. Cet exercice est une tâche impossible en l'absence d'une preuve d'expert. »²²

L'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* prévoit toutefois une exception importante au regard de la portée du champ d'exercice des chimistes en prévoyant qu'il « ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication ». Les décisions ayant été rendues en matière d'exercice illégal de la profession nous permettent d'obtenir des indications sur la façon d'interpréter cette exception.

Dans l'affaire *Intertek Testing Services (ITS) Canada Inc. c. Ordre des chimistes du Québec*, le tribunal conclut qu'une personne qui n'est pas membre de l'ordre professionnel ne peut pas exécuter tout type d'essais chimiques basés sur des méthodes connues sans l'assistance d'un chimiste²³.

Dans l'affaire *Biomedco Services inc. c. Ordre des chimistes du Québec*, la Cour d'appel du Québec a statué que le fait pour une personne ou une entreprise de transmettre les résultats de certificats d'analyse obtenus à la suite d'essais chimiques basés sur des méthodes connues ne constituait pas de l'exercice de la chimie²⁴. Le tribunal conclut dans cette affaire qu'une exception prévue dans une loi doit recevoir une interprétation large et libérale, ce qui est un virage à 180 degrés par rapport à la jurisprudence précédente²⁵.

La *Loi sur les chimistes professionnels* prévoit également d'autres exceptions à l'exercice de la profession.

L'article 16 prévoit, entre autres, que « les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel ». Cette exception a été soulevée devant les tribunaux par le passé. La Cour d'appel du Québec a conclu qu'une entreprise dont la principale activité est l'analyse d'échantillons de sols dans le but d'en faire l'analyse ne pouvait pas être considérée comme un établissement industriel²⁶. Ce faisant, l'entreprise avait été reconnue coupable d'exercice illégal de la chimie.

L'article 17 de la *Loi sur les chimistes professionnels* prévoit quant à lui que l'enseignement de la chimie ou d'une matière connexe dans un établissement d'enseignement et la poursuite de recherche ne peut constituer de l'exercice illégal de la profession. Cet article prévoit par ailleurs qu'un employé qui exerce, pour le compte de son employeur, une activité comprise dans le champ d'exercice exclusif des membres de l'OCQ sous la direction d'un chimiste n'exerce pas illégalement la profession. On entend par l'expression « direction d'un chimiste » une implication réelle, directe de ce dernier dans le déroulement des activités concernées.

21 *Vail c. The Queen*, 1960 S.C.R. 913, à la p 920. Voir également *Ordre des agronomes du Québec c. Rannou*, 2011 QCCA 2321, par. 3.

22 *Ordre des chimistes du Québec c. Bonnardeaux*, 2007 QCCS 6321, par. 30.

23 *Intertek Testing Services (ITS) Canada Inc. c. Ordre des chimistes du Québec*, 2011 QCCS 106, requête pour permission d'appeler rejetée à 2011 QCCA 193.

24 *Biomedco Services inc. c. Ordre des chimistes du Québec*, 2012 QCCA 785, par. 31.

25 Voir notamment *Ordre des chimistes du Québec c. Chimitec Ltée*, 2001 CanLII 10461, par. 37, renversant en partie 1999 CanLII 4157.

26 *Ordre des chimistes du Québec c. Chimitec Ltée*, 2001 CanLII 10461, renversant en partie 1999 CanLII 4157.



QU'EN EST-IL DE LA PRODUCTION DE SOLUTIONS HYDROALCOOLIQUES ?

L'OCQ considère que la production de solutions hydroalcooliques relève de l'exercice de la chimie. Il s'agit en effet de l'exercice de la chimie de synthèse, ce qui est compris dans le champ d'exercice des chimistes. Ainsi, ne peuvent procéder à la production de telles SHA des individus n'étant pas membres de l'OCQ. Les entreprises qui se lancent dans la production de telles solutions ne peuvent pas le faire s'ils n'ont pas à leur emploi un chimiste ou s'ils ne bénéficient pas par le biais d'un contrat de services de l'expertise d'un chimiste.

• Désuétude de la *Loi sur les chimistes professionnels* et nécessité d'une modernisation imminente

Depuis l'adoption de la *Loi sur les chimistes professionnels* en 1964, la profession de chimiste a grandement évolué et s'est transformée au gré des avancées scientifiques et technologiques. Le libellé actuel de la *Loi sur les chimistes professionnels* est déphasé par rapport à l'étendue de l'exercice de la profession de chimiste et pose des difficultés d'application et d'interprétation sur le terrain et devant les tribunaux. L'OCQ constate qu'il est de plus en plus ardu de bien circonscrire l'étendue de ce champ d'exercice exclusif et de délimiter les exceptions qui sont prévues dans la *Loi sur les chimistes professionnels*.

Dès le tout début des travaux visant la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels*, l'OCQ s'est activement impliqué afin qu'un projet de loi soit adopté dans les meilleurs délais et que la *Loi sur les chimistes professionnels* dans sa nouvelle forme puisse permettre à l'OCQ de mieux encadrer l'exercice de la profession de chimiste et d'assurer le plus adéquatement possible la protection du public.

En dépit des efforts soutenus de l'OCQ et des autres acteurs impliqués dans le processus législatif, deux projets de loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées ont été présentés sans jamais être adoptés par l'Assemblée nationale du Québec ²⁷.

²⁷ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, Projet de loi n° 77 (mai 2012), 2^e session, 39^e législature (Qc), et *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, Projet de loi n° 49 (juin 2013), 1^{ère} session, 40^e législature (Qc). Voir annexe 2.

Le premier projet de loi modifiant la *Loi sur les chimistes professionnels* (projet de loi n° 77) (PL-77) date de mai 2012. Parmi les changements les plus notables, le PL-77 venait abroger l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* pour y ajouter de nouvelles dispositions venant préciser le champ d'exercice et les activités réservées aux chimistes²⁸.

Le second projet de loi modifiant la *Loi sur les chimistes professionnels* (projet de loi n° 49) (PL-49), datant de juin 2013, reprenait essentiellement les mêmes changements que le PL-77, hormis l'ajout d'une exception à l'article 16 de la *Loi sur les chimistes professionnelles*, ainsi que d'une modification à son article 16.0.1²⁹.

L'OCQ ne peut tolérer que des personnes sans formation particulière opèrent dans le milieu de la chimie, notamment avec les risques inhérents à la manipulation et à la gestion des produits chimiques sur la santé et la sécurité de la population québécoise, que ceux-ci soient industriels ou domestiques. Les conséquences potentielles sur la protection du public et de l'environnement sont non négligeables et le public québécois doit être en mesure d'avoir confiance en la qualité des produits chimiques ainsi que des intervenants qui les manipulent.

Depuis le dépôt de ces derniers projets de loi et malgré les démarches et demandes répétées de l'OCQ, aucun autre projet de loi n'a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec.

MODERNISATION DU CHAMP D'EXERCICE ET PRÉCISION DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES

L'OCQ ne peut tolérer que des personnes sans formation particulière opèrent dans le milieu de la chimie, notamment avec les risques inhérents à la manipulation et à la gestion des produits chimiques sur la santé et la sécurité de la population québécoise, que ceux-ci soient industriels ou domestiques. Les conséquences potentielles sur la protection du public et de l'environnement sont non négligeables et le public québécois doit être en mesure d'avoir confiance en la qualité des produits chimiques ainsi que des intervenants qui les manipulent.

L'OCQ considère que le champ d'exercice de la chimie doit être revu en entier afin de comprendre l'exercice d'une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité. Il considère que les activités qui constituent l'exercice de la chimie doivent s'appliquer égale-

ment aux processus qui agissent sur une entité moléculaire. Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique doivent être comprises dans le champ d'exercice du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles, mais l'exercice de la chimie ne doit pas comprendre la mise à l'échelle industrielle des processus visés susmentionnés.

28 *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, Projet de loi n° 77 (mai 2012), 2^e session, 39^e législature (Qc). Voir également l'Annexe 2.

29 *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, Projet de loi n° 49 (juin 2013), 1^{ère} session, 40^e législature (Qc).

Plus particulièrement, l'OCQ considère que les activités suivantes doivent être réservées aux chimistes:

- Analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;
- Analyser, concevoir et réaliser un processus;
- Exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;
- Contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;
- Déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;
- Dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.

De telles modifications ne pourraient qu'assurer un meilleur encadrement de l'exercice de la chimie en adéquation avec la réalité actuelle et renforcer la protection du public.

RECOMMANDATION # 2

Que le gouvernement du Québec fasse de la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* une priorité afin, notamment, d'ajouter l'encadrement et/ou la supervision de la manipulation, du transport, de l'entreposage et de la conservation des substances chimiques comme activités réservées aux chimistes.



5. Les recommandations

En raison de tous les éléments discutés précédemment, l'OCQ juge opportun de faire les recommandations suivantes en lien avec la production et la mise en marché de solutions hydroalcooliques :

RECOMMANDATION # 1

Que Santé Canada prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une personne ou une entreprise qui demande l'émission d'une licence d'exploitation pour la production de solutions hydroalcooliques soit chimiste, ait un chimiste à son emploi ou démontre qu'un chimiste supervise et/ou encadre les activités de l'entreprise en lien avec la production de solutions hydroalcooliques.

RECOMMANDATION # 2

Que le gouvernement du Québec fasse de la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* une priorité afin, notamment, d'ajouter l'encadrement et/ou la supervision de la manipulation, du transport, de l'entreposage et de la conservation des substances chimiques comme activités réservées aux chimistes.

RECOMMANDATION # 3

Que le gouvernement du Québec et/ou le ministère de la Santé et des Services sociaux prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une personne ou une entreprise qui fournit au gouvernement de la solution hydroalcoolique soit un chimiste, ait un chimiste à son emploi ou démontre qu'un chimiste supervise ou encadre les activités de l'entreprise en lien avec la production de solutions hydroalcooliques.

6. Conclusions

Le Canada n'a pas échappé à la pandémie mondiale de COVID-19. Rapidement, les gouvernements canadien et québécois se sont adressés à la population afin de recommander ou, carrément, imposer le respect de mesures sanitaires strictes pouvant limiter et/ou réduire les risques de propagation de ce virus. Le lavage des mains ou, à défaut, l'utilisation de solutions hydroalcooliques, est d'abord recommandé, puis imposé à l'entrée de plusieurs résidences et commerces, ce qui provoque rapidement une pénurie de ces produits au début du printemps 2020.

La diffusion du reportage « Les mains sales » de JE sur les ondes du réseau TVA le 1^{er} octobre 2020 a mis en lumière plusieurs problématiques en lien avec les autorisations de fabrication et de mise en marché de SHA, dont le fait que Santé Canada délivre des licences d'exploitation pour la production sans s'assurer que les personnes qui en font la demande ont le droit d'exercer la chimie au Québec. Certains individus transportent et entreposent des substances chimiques sans connaître leurs propriétés, ce qui met la population à risque quand les précautions de base ne sont pas respectées. De plus, certaines des solutions analysées par l'équipe journalistique n'ont pas la concentration requise pour être désinfectantes.

À la suite d'une réflexion sur la production et la mise en marché des SHA, l'OCQ a identifié plusieurs problématiques nécessitant son intervention.

La nécessité de renforcer les politiques d'approvisionnement du ministère de la Santé et des Services sociaux est l'une des premières conclusions à laquelle l'OCQ est arrivée, le tout, afin que les personnes qui fournissent au gouvernement de la SHA soient des chimistes, aient un chimiste à leur emploi ou démontrent qu'un chimiste supervise et/ou encadre les activités de l'entreprise en lien avec la production de telles solutions.

La réflexion de l'OCQ dans le cadre de la production et de la mise en marché de solutions hydroalcooliques a également été l'occasion pour l'ordre professionnel de s'apercevoir une fois de plus des limites de la *Loi sur les chimistes professionnels* et de la nécessité de persister dans ses efforts afin de convaincre le gouvernement de la nécessité de la moderniser dans les meilleurs délais.

L'OCQ juge qu'il est nécessaire de moderniser la *Loi sur les chimistes professionnels* afin de mieux circonscrire les activités réservées aux chimistes et ainsi assurer une meilleure protection du public. L'OCQ est d'avis que l'encadrement désuet offert par la *Loi sur les chimistes professionnels* quant à l'exercice de la chimie en général démontre la nécessité pour les membres de l'OCQ d'être impliqués à toutes les étapes des activités de manipulation, transport, entreposage et conservation de matières dangereuses à haut risque de préjudice, incluant notamment la production, le transport et l'entreposage de SHA. À ce sujet, il est important de noter que l'analyse de l'OCQ en ce qui a trait aux changements qui doivent être apportés à sa loi est très avancée. L'OCQ n'attend que le feu vert du gouvernement pour enclencher le processus de modification législative. Fort de nombreux appuis au sein du gouvernement³⁰, de l'opposition³¹ et de plusieurs regroupements de pompiers³², l'OCQ estime en effet nécessaire qu'une modernisation imminente de sa loi soit enclenchée et menée à terme. Il se déclare prêt à entamer les travaux nécessaires dès cet automne.

Une inertie serait un recul et nous espérons que l'Office des professions du Québec saura prioriser sans autres délais la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* en s'appuyant sur le travail déjà accompli, afin que l'Assemblée nationale soit en mesure de s'y pencher avant les prochaines élections provinciales à l'automne 2022. Il en va de l'intérêt de la protection du public qui pâtit année après année d'un encadrement désuet de l'exercice de la chimie, omniprésente dans la vie des Québécois.

30 Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charrette, dit partager pleinement les préoccupations de l'OCQ quant à la protection du public et de l'environnement, et que l'OCQ peut compter sur la collaboration de son ministère au projet de modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* : « L'apport des chimistes aux travaux du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est essentiel. Pensons notamment au programme d'accréditation des laboratoires d'analyse du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec qui exige que les analyses chimiques soient effectuées dans des laboratoires qui doivent employer des membres de l'Ordre des chimistes. Le ministère sera donc ouvert à collaborer avec l'OPQ dans les travaux en cours pour répondre adéquatement au besoin d'actualisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* ». Voir annexe 3.

31 M. Sol Zanetti, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation supérieure, ainsi que Mme Kathleen Weil, porte-parole de l'opposition officielle en matière de lois professionnelles, ont introduit au Feuilleton de l'Assemblée nationale des questions écrites adressées à la ministre de l'Enseignement supérieur et responsable de l'application des lois professionnelles, Mme Danielle McCann, concernant la mise à jour de la *Loi sur les chimistes professionnels*. Le cabinet de la ministre a répondu que cela était pertinent et que ce dossier était une priorité de OPQ. Également, lors de la séance d'étude des crédits budgétaires du 5 mai 2021 concernant les lois professionnelles, des questions sur la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* ont été adressées directement à Mme McCann par Mme Weil. La ministre ainsi que Mme Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, ont répondu qu'il s'agissait d'une priorité et que l'Office s'y penchait actuellement, sans autres développements concrets. Voir annexe 3.

32 L'OCQ a obtenu l'appui de plusieurs regroupements de pompiers dans sa quête de modernisation de *Loi sur les chimistes professionnels*, dont le Service de sécurité incendie de Gatineau, l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec, l'Association des Pompiers de Montréal et le Service de sécurité incendie de Montréal. Ces organisations du secteur de la sécurité incendie ont toutes offert leur appui à la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels*, afin d'accroître les mécanismes de protection du public en lien avec la gestion des matières dangereuses. Monsieur Denis Doucet, directeur du Service des incendies de Gatineau, mentionnait à ce propos : « Nous sommes conscients et sensibilisés au fait que la manipulation, l'entreposage et l'utilisation de produits chimiques et de matières dangereuses présentent des risques pour la santé et l'environnement qui doivent être gérés par des professionnels qualifiés disposant des connaissances requises. Les pompiers sont appelés à intervenir lors de situations d'urgence où chaque minute compte. Lors d'interventions, il est primordial de pouvoir identifier rapidement les matières dangereuses auxquelles ils sont exposés et prendre les mesures qui s'imposent ». Voir annexe 3.



ANNEXE 1

Liste des fournisseurs de solutions hydroalcooliques du ministère de la Santé et des Services sociaux

- ADFASTCORP
- PRO-AIDE MÉDIC
- LABORATOIRE CHOISY/KERSIA
- KDC/ONE
- DUFORT ET LAVIGNE
- QV LABO
- SANIMARC INC (WOOD WYANT)
- STATION AGRO-BIOTECH
- BIOSS
- LAROSE
- ONEKA
- GEOMAGA



ANNEXE 2

Tableau comparatif entre la *Loi sur les chimistes professionnels* et le projet de loi envisagé

PROJET DE MODERNISATION DE LA LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

Modifications proposées à la *Loi sur les chimistes professionnels* (C-15)
afin de moderniser l'exercice de la chimie et assurer une meilleure protection du public

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS <u>ACTUELLEMENT EN VIGUEUR</u>	MODIFICATIONS A LA LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS	COMMENTAIRES
Titre : Loi sur les chimistes <u>professionnels</u> 1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement: a) « membre de l'Ordre » « chimiste » ou « chimiste professionnel » signifient une personne inscrite comme chimiste professionnel en vertu des dispositions de la présente loi; b) « exercice de la chimie professionnelle » signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication; c) « Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi.	Titre : Loi sur les chimistes 1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement: a) « chimiste » ou « membre de l'Ordre » signifient une personne inscrite au tableau de l'Ordre; b) Abrogé c) « Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi.	
2. L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».	2. L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».	
3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).	3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).	

4. Le siège de l'Ordre est sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe f de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).	4. Le siège de l'Ordre est sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe f de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).	
5. Les fins de l'Ordre sont: a) exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle; b) déterminer les qualités requises d'un chimiste professionnel et ses obligations et responsabilités envers le public; c) maintenir et améliorer la connaissance professionnelle, l'habileté, la compétence et le bien-être de ses membres, leur procurer l'information et les services jugés utiles et développer l'étude et l'enseignement de la chimie au Québec.	<i>Abrogé</i>	
6. L'Ordre peut: a) acquérir, à quelque titre que ce soit, et posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses fins et les vendre, louer, hypothéquer, aliéner ou autrement céder, pourvu que la valeur des propriétés immobilières détenues en aucun temps ne dépasse pas 250 000 \$;	<i>Abrogé</i>	
7. L'Ordre doit, par règlement, déterminer parmi les <u>actes visés au paragraphe b de l'article 1</u> ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être <u>posés</u> par des <u>classes</u> de personnes autres que des chimistes. Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces <u>classes</u> de personnes.	7. L'Ordre doit, par règlement, déterminer parmi les <u>activités visées à l'article 15.2</u> celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être <u>exercées</u> par des <u>catégories</u> de personnes autres que des <u>chimistes</u> . Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces <u>catégories</u> de personnes.	
8. (<i>Abrogé</i>).		
9. (<i>Abrogé</i>).		
10. 1. Nul n'a le droit de devenir membre de l'Ordre à moins qu'il : a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes,	10. 1. Nul n'a le droit de devenir membre de l'Ordre à moins qu'il : a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes,	

b) n'aît établi à la satisfaction du Conseil d'administration qu'il a eu un minimum de cinq ans d'expérience ou d'entraînement en chimie professionnelle sous la direction d'un chimiste professionnel ou un minimum de deux ans s'il est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Conseil d'administration, c) n'aît payé les honoraires prescrits. 2. Est exempté des examens prescrits tout candidat qui détient un degré universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le Conseil d'administration et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant sa demande d'admission, a été membre en règle d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalent à celui qu'exige l'Ordre. 3. Le Conseil d'administration peut, conformément au Code des professions (chapitre C-26), accorder temporairement le titre de membre à toute personne aux conditions et pour la période jugée appropriée. 4. Toute personne éligible comme membre, sauf en ce qui concerne les exigences du sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article, peut être admise par le Conseil d'administration à l'inscription comme chimiste professionnel à l'entraînement et, à compter de telle inscription, elle a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement, sauf qu'elle n'a pas le droit de voter ni d'être élue au Conseil d'administration ou nommée à un autre poste ni de prendre le titre de «chimiste professionnel». 5. Les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent comme telles faire partie de l'Ordre.	b) n'aît établi à la satisfaction du Conseil d'administration qu'il a eu un minimum de deux ans d'expérience chimie c) n'aît payé les honoraires prescrits. 2. Est exempté des examens prescrits tout candidat qui détient un degré universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le Conseil d'administration et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant sa demande d'admission, a été membre en règle d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalent à celui qu'exige l'Ordre. 3. Le Conseil d'administration peut, conformément au Code des professions (chapitre C-26), accorder temporairement le titre de membre à toute personne aux conditions et pour la période jugée appropriée. 4. Toute personne éligible comme membre, sauf en ce qui concerne les exigences du sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article, peut être admise par le Conseil d'administration à l'inscription comme chimiste à l'entraînement et, à compter de telle inscription, elle a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement. 5. Les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent comme telles faire partie de l'Ordre.	
11. Le Conseil d'administration doit nommer chaque année un comité d'examineurs et il peut remplir les vacances qui s'y produisent pendant la durée des fonctions. Le comité doit se composer d'au moins cinq membres dont au moins trois doivent être nommés sur la recommandation ou approbation d'universités du Québec selon qu'il peut être prescrit par règlement. Les devoirs du comité sont prescrits par règlement. Un candidat a le choix de subir l'examen en anglais ou en français.		
12. (Abrégé).		
13. (Abrégé).		
14. (Abrégé).		

15. (Abrogé).	
	15.1. L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité. Les activités qui constituent l'exercice de la chimie s'appliquent également, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, aux processus qui agissent sur une entité moléculaire. Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles. L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa. On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement.
	15.2. Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes: 1. analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire; 2. analyser, concevoir et réaliser un processus; 3. exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique; 4. contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité; 5. déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité; 6. dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports. Les avis écrits et les rapports prévus au paragraphe 6° du premier alinéa doivent être signés et scellés. ».

16. 1. Nul ne peut exercer la chimie professionnelle ni prendre le titre de chimiste professionnel ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9). 2. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel.	16. Sous réserve des droits et des privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, ni prendre le titre de chimiste ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. Sauf en ce qui concerne l'utilisation du titre de chimiste, le premier alinéa ne s'applique pas: a) à une personne qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26); b) à une personne faisant partie d'une catégorie de personnes visées dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 et qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions de ce règlement; c) à une personne qui, dans le cours de l'enseignement de la chimie ou d'une matière connexe dans un établissement d'enseignement, exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2; d) à un membre d'un ordre professionnel qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, poursuit des recherches; e) aux membres de l'Ordre des médecins du Québec et aux membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dans l'exercice de leur profession.
	16.0.1. Rien dans la présente loi n'empêche: a) une personne titulaire d'un diplôme universitaire en sciences biologiques d'exercer des activités qui ont pour objet les êtres vivants et l'étude des phénomènes qui les caractérisent, à l'exclusion des activités afférentes à la microbiologie; b) un membre d'un ordre professionnel de procéder, hors laboratoire, à des microméthodes et d'interpréter les résultats de ces analyses. On entend par « microméthode » une analyse effectuée sur un très petit échantillon. ».
16.1. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 de poser des actes visés au paragraphe b de l'article 1, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites.	<i>Abrogé</i>

16.2. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).	Abrogé	
17. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'enseigner la chimie ou une matière connexe dans un établissement d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier. Rien dans la présente loi ne doit non plus empêcher un employé de faire pour le compte de son employeur un acte visé au paragraphe b de l'article 1, sous la direction d'un chimiste.	Abrogé	
18. Quiconque: a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la chimie professionnelle ou prend le titre de chimiste professionnel ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est chimiste professionnel ou membre de l'Ordre; ou b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre, commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).	18. Quiconque: a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la chimie ou prend le titre de chimiste ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est chimiste ou membre de l'Ordre; ou b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre, commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).	
19. (Abrogé).		
20. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).		



ANNEXE 3

Lettres d'appuis au projet de modernisation
de la *Loi sur les chimistes professionnels*



ORDRE
DES CHIMISTES
DU QUÉBEC

Place du Parc
300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199
Montréal (Québec) H2X 4B3

514 844-3644

www.ocq.qc.ca

